



AS (11) R F

RESOLUTIONS

DE

L'ASSEMBLEE PARLEMENTAIRE DE L'OSCE

ADOPTÉES

A LA VINGTIÈME SESSION ANNUELLE

BELGRADE, 6 – 10 JUILLET 2011

Table des matières

Résolution sur le processus de sélection en vue de la nomination du Secrétaire général de l'OSCE	2
Résolution sur le Bélarus	3
Résolution sur la représentation des femmes à l'Assemblée parlementaire de l'OSCE	6
Résolution sur la lutte contre la criminalité transnationale organisée	7
Résolution sur la mise en œuvre du Plan d'action mondial des Nations Unies pour la lutte contre la traite des personnes	8
Résolution sur la lutte contre l'extrémisme violent et la radicalisation conduisant au terrorisme	10
Résolution sur la transition politique méditerranéenne	11
Résolution sur la République de Moldova	15
Résolution sur les minorités nationales.....	17
Résolution sur l'approche globale de l'OSCE pour promouvoir la cybersécurité	18
Résolution sur la coordination des politiques de migration dans le cadre de l'OSCE	20
Résolution sur l'utilisation des terres agricoles comme moyen de lutte contre la malnutrition, la faim et la migration incontrôlée	22
Résolution sur la lutte contre le trafic de main-d'œuvre dans les chaînes d'approvisionnement	24
Résolution sur la libre circulation de l'information et des connaissances	26
Résolution sur la parité entre les sexes, la migration et l'indépendance économique	28
Résolution sur la sûreté nucléaire et la protection de l'environnement	32
Résolution sur le renforcement des efforts en vue de lutter contre le racisme et la xénophobie et de favoriser l'intégration	37
Résolution sur la lutte contre le trafic illicite d'organes humains	39
Résolution sur l'enlèvement international d'enfants par des parents	41
Résolution sur la lutte contre l'intolérance et la discrimination à l'égard des chrétiens dans l'espace de l'OSCE	43
Résolution sur le renforcement des politiques en faveur de la population rom	45
Résolution sur le renforcement des politiques relatives à l'égalité entre les femmes et les hommes dans la population rom	49
Résolution sur le travail du Comité sur la dimension humaine du Conseil permanent de l'OSCE.....	52
Résolution sur la protection des témoins, enjeu de justice et de réconciliation	54

RESOLUTION SUR

LE PROCESSUS DE SELECTION EN VUE DE LA NOMINATION DU SECRETAIRE GENERAL DE L'OSCE

1. Etant donné que le processus de sélection appliqué récemment pour la nomination du Secrétaire général de l'OSCE est entaché de sérieuses déficiences,

L'Assemblée parlementaire de l'OSCE

2. Proclame la nécessité d'améliorer la transparence ainsi que l'application des principes démocratiques dans le processus de sélection pour la nomination du Secrétaire général de l'OSCE et, par conséquent,
3. Prie instamment le Conseil permanent de réfléchir à la réforme de la procédure actuelle.

RESOLUTION SUR

LE BELARUS

1. Gardant à l'esprit les résolutions adoptées par l'Assemblée parlementaire de l'OSCE lors de ses sessions annuelles de 1999 (Saint-Pétersbourg), 2000 (Bucarest), 2002 (Berlin) et 2003 (Rotterdam), le rapport et la résolution de 2007 (Kiev), ainsi que la déclaration conjointe du Groupe de travail de l'OSCE sur le Bélarus et de la délégation de l'Assemblée nationale bélarusse sur la coopération future signée en 2004 (Edinbourg),
2. Notant avec beaucoup de regret que tous les efforts en vue de maintenir un dialogue fructueux et de progresser dans le respect des engagements de l'OSCE, qui ont été réaffirmés lors du sommet d'Astana en décembre 2010 et signés par le Président Lukashenko, ont échoué,
3. Déplorant que les élections présidentielles de décembre 2010 n'aient été à nouveau ni libres, ni équitables,
4. Consternée par la répression brutale des démonstrations de protestation du 19 décembre 2010, au cours desquelles plus de 600 personnes ont été arrêtées, y compris plusieurs candidats à la présidence et leurs directeurs de campagne,
5. Faisant part de sa déception et de son incompréhension du fait que ces personnes ont été accusées d'avoir provoqué des perturbations massives et condamnées à des peines allant jusqu'à six d'emprisonnement dans le quartier de haute sécurité d'un centre de détention,
6. Consternée par les peines d'emprisonnement injustifiées qui ont déjà été infligées à certains manifestants,
7. Se félicitant de ce que le BIDDH de l'OSCE ait obtenu l'autorisation d'assister aux procès en qualité d'observateur,
8. Regrettant que le Bélarus n'ait pas autorisé l'expert indépendant désigné par l'OSCE après l'activation du mécanisme de Moscou à entrer sur son territoire pour s'acquitter de sa tâche,
9. Exprimant le profond regret qu'une mission d'enquête du Groupe de travail de l'Assemblée parlementaire de l'OSCE sur le Bélarus ait été refusée par le Bélarus,
10. Exprimant le profond regret que le président du Groupe de travail n'ait pas obtenu de visa lui permettant d'assister aux procès en qualité d'observateur,
11. Exprimant le regret que le Bélarus ait fermé le bureau de l'OSCE à Minsk et préconisant que cette décision soit réexaminée en vue de poursuivre la coopération promise avec l'OSCE,

12. Atterrée de constater que, par exemple, même de petites protestations émanant de civils contre les hausses du prix de l'essence se soldent par des arrestations,
13. Profondément préoccupée par les informations faisant état de cas de torture et de mauvais traitements infligés aux détenus,

L'Assemblée parlementaire de l'OSCE

14. Demande des précisions sur les faits sous-tendant les déclarations de prisonniers qui se sont évadés à l'étranger, selon lesquelles les personnes détenues dans les prisons du KGB ont été soumises à des traitements dégradants et à la torture, et exige une enquête internationale indépendante sur ces accusations ;
15. Demande au Bélarus d'examiner et d'appliquer rigoureusement les recommandations détaillées du rapport de l'OSCE en vertu du mécanisme de Moscou ;
16. Demande la libération de toutes les personnes détenues en liaison avec la démonstration, lesquelles doivent être considérées comme des prisonniers politiques ;
17. Compte que, si tel n'est pas le cas, les prisonniers pourront consulter librement leur avocat, seront autorisés à recevoir des visites de leurs familles et amis et à bénéficier de soins médicaux ;
18. Appelle, dans ce contexte, notamment le Bélarus à coopérer étroitement avec le représentant de l'OSCE pour la liberté des médias en vue de résoudre les problèmes liés à la menace de fermeture des organes d'information indépendants et à élaborer une législation sur les médias reflétant l'esprit des principes de l'OSCE ;
19. Compte que les actes de répression contre les défenseurs des droits de l'homme ne se répéteront pas et qu'en lieu et place toutes les institutions de l'administration bélarusse se conformeront rigoureusement aux principes, auxquels le Bélarus a également souscrit, qui figurent dans les conventions de l'OSCE et celles relatives aux droits de l'homme ;
20. Compte que les démonstrations et réunions pacifiques ne seront pas interdites à l'avenir ;
21. Prie les autorités de mettre fin aux actes de persécution, d'intimidation et de répression à l'encontre des membres des partis politiques d'opposition revêtant la forme de pertes d'emplois et de postes universitaires ;
22. Déplore la répression exercée contre des organisations non gouvernementales et préconise une procédure simplifiée d'enregistrement pour ces groupes de la société civile ;
23. Demande aux autorités bélarusses de procéder à des réformes systématiques en vue de démocratiser la législation en vigueur ;

24. S'attend à ce que les futures élections parlementaires au Bélarus se conforment aux normes démocratiques ;
25. Offre une main tendue pour une reprise du dialogue avec le Bélarus afin d'aider ce pays à prendre sa place dans une Europe démocratique et libre en vertu de l'état de droit.

RESOLUTION SUR

LA REPRESENTATION DES FEMMES A L'ASSEMBLEE PARLEMENTAIRE DE L'OSCE

1. Notant qu'il est stipulé à l'article 1, paragraphe 4, du Règlement de l'Assemblée parlementaire de l'OSCE que « Chaque délégation nationale doit être composée de représentants des deux sexes »,
2. Notant avec préoccupation que l'annuaire des membres des délégations nationales auprès de l'Assemblée parlementaire de l'OSCE diffusé à Vienne le 21 février 2011 fait état de ce qui suit :
 - a) sur les 54 délégations nationales (on ne dispose pas de données pour l'Ouzbékistan ou le Turkménistan), 17 délégations (soit 31,48 %) sont composées uniquement d'hommes,
 - b) 60,27 % des femmes sont des membres adjoints,
 - c) seules 10 femmes sont chef de délégation (18,5 %),
 - d) sur 307 membres du parlement, seuls 73 (23,7 %) sont des femmes,
 - e) les 26 femmes membres du parlement (soit près de 50 %) viennent de 10 délégations,

L'Assemblée parlementaire de l'OSCE

3. Demande aux parlements nationaux d'améliorer la représentation des femmes au sein des délégations nationales auprès de l'Assemblée parlementaire de l'OSCE afin de progresser sur la voie de l'émancipation des femmes.

RESOLUTION SUR

LA LUTTE CONTRE LA CRIMINALITE TRANSNATIONALE ORGANISEE

1. Ayant à l'esprit la commémoration du dixième anniversaire de la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée qui a eu lieu lors des rencontres d'automne à Palerme en octobre 2010,
2. Notant qu'il existe encore certains pays, même dans l'espace de l'OSCE, qui n'ont pas ratifié cette Convention, pas plus que les protocoles s'y rapportant relatifs à la traite des personnes, au trafic illicite de migrants, ainsi qu'à la fabrication et au trafic illicites d'armes à feu,
3. Estimant que, lors de ses rencontres d'automne annuelles à Palerme, l'Assemblée parlementaire de l'OSCE a appuyé une proposition d'importance cruciale présentée par Kofi Annan, Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies au moment où la Convention de Palerme a été conclue, selon laquelle l'objectif à poursuivre au plan international est d'harmoniser la législation nationale de chaque pays de manière à garantir une plus grande efficacité dans la lutte contre la criminalité organisée,
4. Estimant aussi que « l'esprit de Palerme », qui consiste à assurer une harmonisation toujours plus poussée de la législation concernant la lutte contre la criminalité organisée et à défendre avec vigueur la démocratie et les droits de l'homme, à tout moment en conformité avec les principes de l'état de droit, doit inspirer les travaux législatifs des parlements,
5. Notant la nécessité d'une coopération concrète entre l'OSCE et l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime ayant son siège à Vienne, qui s'est engagé au plan international à faire régresser la criminalité organisée et, en particulier, la production et la vente de drogues,
6. Attentive au fait que la transparence administrative garantit le bon fonctionnement de l'administration publique en prévenant toute tentative de corruption et de discrimination,

L'Assemblée parlementaire de l'OSCE

7. Prie les parlements des Etats participants de renforcer, conformément à l'esprit et à la lettre de la Convention de Palerme de 2000, leur législation visant à lutter contre la criminalité organisée, compte dûment tenu de la nécessité d'harmoniser la législation nationale pour défendre plus efficacement l'état de droit.

RESOLUTION SUR

LA MISE EN OEUVRE DU PLAN D'ACTION MONDIAL DES NATIONS UNIES POUR LA LUTTE CONTRE LA TRAITE DES PERSONNES

1. Notant avec satisfaction l'adoption, par l'Assemblée générale à sa soixante-quatrième session, du Plan d'action mondial des Nations Unies pour la lutte contre la traite des personnes et soulignant l'importance de sa mise en œuvre intégrale,
2. Rappelant les résolutions de l'Assemblée générale 61/180 du 20 décembre 2006, 63/194 du 18 décembre 2008 et 64/178 du 18 décembre 2009, qui portent toutes sur l'« Amélioration de la coordination de l'action contre la traite des personnes » et d'autres résolutions de l'Assemblée générale sur la traite des personnes et les autres formes contemporaines d'esclavage, en particulier la résolution 63/156 du 18 décembre 2008, intitulée « Traite des femmes et des filles », et la résolution 64/137 du 18 décembre 2009, intitulée « Intensification de l'action menée pour éliminer toutes les formes de violence à l'égard des femmes »,
3. Rappelant également la résolution 2008/33 du Conseil économique et social, en date du 25 juillet 2008, intitulée « Renforcement de la coordination des efforts menés par l'Organisation des Nations Unies et par d'autres instances pour lutter contre la traite des personnes », ainsi que les résolutions antérieures du Conseil concernant la traite des personnes, y compris la résolution 2006/27 du 27 juillet 2006, intitulée « Renforcement de la coopération internationale en vue de prévenir et de combattre la traite des personnes et d'en protéger les victimes »,
4. Réaffirmant le rôle important de la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée et son Protocole additionnel visant à prévenir, réprimer et punir la traite des personnes, en particulier des femmes et des enfants, et reconnaissant qu'il s'agit là des principaux instruments mondiaux juridiquement contraignants pour lutter contre la traite des personnes,
5. Exprimant sa condamnation résolue de la traite des personnes, en particulier des femmes et des enfants, qui constitue un crime et une menace grave pour la dignité humaine et l'intégrité physique des personnes,
6. Reconnaissant la nécessité de favoriser, en harmonisant les efforts déployés par les Etats participants de l'OSCE et les organisations et institutions internationales compétentes pour mettre en œuvre le Plan mondial d'action, la ratification universelle et la mise en œuvre intégrale de la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée et de son Protocole additionnel visant à prévenir, réprimer et punir la traite des personnes, en particulier des femmes et des enfants, ainsi que des autres instruments internationaux pertinents relatifs à la traite des personnes, et d'encourager la mise en œuvre des instruments existants en matière de lutte contre la traite des personnes,

7. Se félicitant de la constitution et du lancement du Fonds d'affectation spéciale des Nations Unies pour les victimes de la traite des personnes, en particulier des femmes et des enfants, reposant sur des contributions volontaires, qui sera exploité comme un fonds subsidiaire du Fonds des Nations Unies pour la prévention du crime et la justice pénale géré par l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime, conformément au paragraphe 4 de la résolution de l'Assemblée générale 64/293, et prenant note des contributions antérieures et présentes à d'autres sources de financement qui soutiennent les efforts en vue de lutter contre la traite des personnes,
8. Reconnaissant la nécessité de renforcer le Groupe de coordination multi-agence de lutte contre la traite des personnes sous l'égide de l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime, en vue d'assurer la coordination globale et la cohérence dans les efforts menés par le système des Nations Unies pour lutter contre la traite des personnes, notamment grâce à la mise en œuvre du Plan d'action mondial,

L'Assemblée parlementaire de l'OSCE

9. Demande instamment aux Etats participants de l'OSCE et invite les autres organisations internationales, régionales et sous-régionales compétentes, dans le cadre de leurs mandats respectifs, à favoriser la mise en œuvre efficace et intégrale du Plan d'action mondial pour la lutte contre la traite des personnes, principalement par le renforcement de la coopération et l'amélioration de la coordination entre eux dans la réalisation de cet objectif ;
10. Invite les Etats participants de l'OSCE et les autres parties compétentes intéressées à apporter des contributions volontaires au Fond d'affectation spéciale des Nations Unies pour les victimes de la traite des personnes, en particulier des femmes et des enfants ;
11. Demande instamment aux Etats participants de l'OSCE qui ne l'ont pas encore fait d'examiner en priorité la question de la ratification de la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée et de son Protocole additionnel visant à prévenir, réprimer et punir la traite des personnes, en particulier des femmes et des enfants, ainsi que de l'adhésion à ces actes ;
12. Prie les Etats participants de l'OSCE d'aborder le problème de la demande, qui encourage la traite des personnes aux fins de toutes les formes d'exploitation, dans le but d'éliminer cette demande et, à cet effet, d'améliorer les mesures préventives, y compris les mesures législatives, en vue de rebuter ceux qui exploitent les victimes de la traite des personnes et de veiller à ce qu'ils soient tenus pour responsables.

RESOLUTION SUR

LA LUTTE CONTRE L'EXTREMISME VIOLENT ET LA RADICALISATION CONDUISANT AU TERRORISME

1. Rappelant sa déclaration de Berlin de 2002 sur la lutte contre le terrorisme en tant que défi à l'échelle planétaire pour le XXI^{ème} siècle et le chapitre III de sa déclaration de Washington de 2005, ainsi que ses résolutions connexes sur le terrorisme suicidaire et sur le terrorisme et les droits de l'homme,
2. Rappelant le rapport de 2007 du Représentant spécial de l'Assemblée parlementaire de l'OSCE pour l'action antiterroriste, M. Kammenos, concernant le rôle de l'OSCE dans la lutte contre le terrorisme,
3. Prenant note de la décision No 2/09 du Conseil ministériel sur la poursuite des efforts déployés par l'OSCE pour faire face aux menaces et aux défis pour la sécurité et la stabilité, notamment lorsqu'elle loue la contribution de l'OSCE à la lutte contre l'extrémisme violent et la radicalisation qui conduisent au terrorisme,
4. Louant les travaux très utiles qui ont été entrepris dans ce domaine par les structures exécutives de l'OSCE, en particulier le Groupe d'action contre le terrorisme et le Bureau des institutions démocratiques et des droits de l'homme,
5. Réalisant que, ces dernières années, l'Assemblée a abordé la lutte contre le terrorisme principalement dans le contexte de la guerre en Afghanistan, par exemple dans la déclaration d'Astana de 2008 et la déclaration d'Oslo de 2010,
6. Réalisant en outre que toute stratégie efficace et globale à l'encontre du terrorisme consiste nécessairement, tout d'abord, à prévenir et contrecarrer les processus de radicalisation qui poussent les individus et les groupes à recourir à la violence terroriste dans la quête de ce qui pourraient être leurs motivations et leurs objectifs,
7. Soulignant que cela implique notamment de comprendre et d'aborder les facteurs propices au terrorisme, ainsi que de renforcer la capacité d'adaptation des individus, des communautés et des sociétés, en vue de réduire la sympathie et le soutien à l'égard de ceux qui incitent et recourent à la violence terroriste,
8. Consciente du fait qu'un certain nombre d'Etats participants de l'OSCE ont acquis une expérience considérable des politiques et mesures applicables en la matière et possèdent donc des connaissances précieuses sur ce qu'il est possible et n'est pas possible de faire pour lutter contre le terrorisme et la radicalisation conduisant au terrorisme,

L'Assemblée parlementaire de l'OSCE

9. Invite les Etats participants de l'OSCE et les Partenaires pour la coopération à partager activement les meilleures pratiques et leçons se dégageant de la lutte contre l'extrémisme violent et la radicalisation qui conduisent au terrorisme, y compris la compréhension et l'analyse des facteurs propices au terrorisme ;
10. Prie les Etats participants de l'OSCE d'entamer, de concert avec les structures exécutives compétentes de l'OSCE, et de financer l'organisation de tables rondes et de cours de formation sur les démarches à adopter au plan national et local pour lutter contre la radicalisation et l'extrémisme violent qui conduisent au terrorisme, au profit des spécialistes du contre-terrorisme et d'autres agents de l'Etat, ainsi que des parties prenantes de la société civile ;
11. Souscrit à l'initiative visant à élaborer, à l'intention de l'OSCE, un mandat renforcé pour ses activités de lutte contre le terrorisme et à le faire adopter par ses Etats participants.

RESOLUTION SUR

LA TRANSITION POLITIQUE MEDITERRANEENNE

1. S'inspirant des mouvements en faveur de la liberté et du changement qui se propagent dans le Moyen-Orient et l'Afrique du Nord, à mesure que les citoyens des pays de cette région revendiquent le respect de leurs droits fondamentaux, des débouchés économiques, ainsi qu'un gouvernement ouvert et réceptif,
2. Reconnaissant les contributions que les Partenaires méditerranéens de l'OSCE pour la coopération n'ont cessé et ne cessent d'apporter aux travaux de l'OSCE et de son Assemblée parlementaire,
3. Reconnaissant les efforts déployés par les peuples de la Tunisie et de l'Egypte en vue créer de nouveaux gouvernements représentatifs, de garantir l'état de droit et de mettre en place des institutions démocratiques, ainsi que les travaux menés par les gouvernements de la Jordanie, du Maroc et de l'Algérie afin d'accélérer et d'approfondir les réformes démocratiques,
4. Saluant le partenariat de Deauville du G8 qui met en place un processus politique soutenant la transition démocratique et appuyant les réformes en matière de gouvernance, ainsi qu'un cadre économique pour une croissance durable et inclusive en Egypte, en Tunisie et dans d'autres pays de la région,
5. Reconnaissant les tentatives faites par les peuples de la Libye, de la Syrie et d'autres pays de la région pour se réunir pacifiquement en vue d'exercer leur liberté de parole et de chercher à faire respecter leurs droits fondamentaux, lesquelles ne suscitent de la part de leur gouvernement qu'une violence sans scrupules et une répression brutale
6. Profondément préoccupée par les répercussions de la violence et de l'instabilité en Libye, en Syrie et dans d'autres pays de la région sur les Partenaires méditerranéens,
7. Rappelant les comptes rendus et conclusions des Forums méditerranéens de l'Assemblée parlementaire qui se sont tenus successivement à Rome (2003), Rhodes (2004), Sveti-Stefan (2005), Malte (2006), Portoroz (2007), Toronto (2008), Athènes (2009) et Palerme (2010),
8. Reconnaissant l'importance d'une pleine mise en œuvre des résolutions 1970 et 1973 adoptées par le Conseil de sécurité des Nations Unies,
9. Soulignant que la protection des civils et des réfugiés est prioritaire, conformément aux principes de l'aide humanitaire,

L'Assemblée parlementaire de l'OSCE

10. Condamne la violence exercée sous l'égide du gouvernement contre les peuples de la Libye et de la Syrie ;
11. Condamne les violences que le régime de Kadhafi oppose aux demandes légitimes et pacifiques du peuple libyen ;
12. Demande l'arrêt immédiat des violences exercées par les autorités syriennes à l'encontre de leur peuple, ainsi que l'ouverture de l'accès à l'aide humanitaire ;
13. Soutient la mise en œuvre de mesures de restriction contre la Syrie afin de déterminer les responsabilités dans les blessures et les décès, et demande la libération de toutes les personnes détenues en tant qu'unique moyen d'engager puis de renforcer une transition pacifique ;
14. Invite l'Organisation des Nations Unies, l'OSCE, l'Union européenne et d'autres organisations internationales à aider les Partenaires méditerranéens dans leurs efforts en vue de fournir une assistance aux populations déplacées et de faire face aux autres besoins découlant de l'instabilité dans les pays engagés dans des conflits ;
15. Invite instamment les Partenaires méditerranéens à garantir la protection des droits des minorités, en particulier les minorités religieuses, et à instaurer une presse écrite et audiovisuelle ainsi qu'un internet libres et ouverts, car le respect des droits des minorités et la libre circulation de l'information sont essentiels pour la consolidation de la démocratie ;
16. Prie les Partenaires méditerranéens de faire appel aux compétences institutionnelles de l'OSCE et de son Assemblée parlementaire en matière de réforme gouvernementale, d'organisation des élections et de pluralisme politique, dans le but de faciliter une transition pacifique au plan régional ;
17. Demande instamment des avancées dans le processus de paix au Moyen-Orient, et appuie l'intervention du Président Obama qui introduit d'importants éléments susceptibles de contribuer à la reprise des négociations par l'ensemble des parties prenantes afin d'aboutir à une solution globale et reconnait l'Etat d'Israël et un Etat palestinien indépendant, démocratique, souverain et viable, vivant dans la paix et la sécurité et s'acceptant mutuellement ;
18. Encourage les Partenaires méditerranéens à recourir aux ressources institutionnelles de l'OSCE et de son Assemblée parlementaire en matière de conduite des réunions pacifiques, de liberté de la presse et de développement des capacités de la société civile ;
19. Loue l'adhésion des Partenaires pour la coopération au réseau OSCE des coordonnateurs nationaux pour la sécurité et la gestion des frontières et les incite à y participer activement ;

20. Loue le maintien, par l'OSCE, des « Ateliers associatifs sur les questions d'environnement et de sécurité dans la région du sud de la Méditerranée », en vue d'étudier les questions de sécurité de l'eau, de dégradation des sols et de désertification ;
21. Se félicite de l'établissement du programme prévoyant le recrutement d'experts détachés par les Partenaires pour la coopération pendant une période de quatre mois dans les structures exécutives de l'OSCE ;
22. Prie instamment tous les Etats participants de l'OSCE de contribuer substantiellement au Fonds de partenariat, en vue d'étayer les programmes judicieux de ce type et de favoriser une participation plus poussée avec les Partenaires pour la coopération ;
23. Invite instamment les Etats participants à soutenir la mise sur pied d'un forum de la société civile dans un Etat partenaire méditerranéen afin de compléter la Conférence méditerranéenne de l'OSCE de 2012 ;
24. Encourage tous les Etats participants de l'OSCE à soutenir les aspects positifs des transitions politiques en Tunisie et en Egypte et dans d'autres pays partenaires méditerranéens en s'attachant à accroître les échanges commerciaux, les investissements et le développement économique dans ces pays et dans toute la région ;
25. Invite le Secrétariat de l'Assemblée parlementaire de l'OSCE et le Secrétariat de l'OSCE à susciter l'adhésion de l'Union européenne, de l'Organisation du Traité de l'Atlantique Nord, de l'Union pour la Méditerranée et des nombreuses autres entités euro-méditerranéennes, afin de faciliter une coopération ciblée et pratique avec les activités menées dans le cadre de la dimension méditerranéenne de l'OSCE.

RESOLUTION SUR

LA RÉPUBLIQUE DE MOLDOVA

1. Rappelant les précédentes résolutions sur la République de Moldova que l'Assemblée parlementaire de l'OSCE a adoptées au cours de ses sessions annuelles,
2. Reconnaissant les progrès réalisés sur la voie du développement d'institutions démocratiques dans la République de Moldova, y compris les progrès dans la mise en œuvre des engagements de l'OSCE constatés par la mission d'observation électorale de l'OSCE au cours des dernières élections parlementaires de novembre 2010,
3. Notant l'impasse politique intervenue dans l'élection d'un chef d'Etat et la nécessité d'intensifier sensiblement le dialogue politique entre les forces politiques dans la République de Moldova,
4. Reconnaissant que l'existence d'un conflit non réglé dans la région transnistrienne de la République de Moldova constitue une menace pour la sécurité et la stabilité en Europe et dans l'espace de l'OSCE,
5. Réaffirmant les engagements pris par l'OSCE de trouver une solution au conflit transnistrien grâce au processus de négociation « 5+2 »,
6. Notant l'intensification des consultations entre les parties au processus de négociation,

L'Assemblée parlementaire de l'OSCE

7. Préconise la reprise des pourparlers de règlement selon la formule « 5+2 », avec la participation des médiateurs de la Fédération de Russie, de l'Ukraine et de l'OSCE, ainsi que de l'Union européenne et des Etats-Unis en qualité d'observateurs dans les négociations de règlement ;
8. Estime que la définition du statut juridique spécial applicable à la région transnistrienne dans la structure de la République de Moldova, tout en consolidant et assurant la souveraineté, l'indépendance et l'intégrité territoriale de la République de Moldova dans ses frontières internationalement reconnues, constitue le principal objectif du processus de règlement du conflit transnistrien ;
9. Se déclare convaincue que la démocratisation dans toute la République de Moldova contribuerait à la réalisation de cet objectif ;
10. Exhorte le gouvernement de la République de Moldova et l'administration de la région transnistrienne à poursuivre leurs efforts eu égard aux mesures de renforcement de la confiance et de la sécurité ;

11. Souligne que l'intensification du dialogue entre les diverses institutions et organisations publiques des deux rives du Nistru, ainsi que le renforcement des contacts interpersonnels, contribueraient à accroître la confiance mutuelle ;
12. Lance un appel à la Fédération de Russie pour qu'elle reprenne et finalise le processus de retrait de ses troupes et de ses munitions du territoire de la République de Moldova, conformément aux principes applicables du droit international et aux engagements contractés dans le cadre de l'OSCE ;
13. Réitère l'engagement pris par l'Assemblée d'appuyer les importants travaux effectués par la mission de l'OSCE dans la République de Moldova ;
14. Invite tous les participants au règlement du conflit transnistrien à engager des consultations en vue de transformer le mécanisme actuel de maintien de la paix en une mission civile multinationale en vertu d'un mandat (OSCE) international ;
15. Se félicite de la volonté manifestée par le parlement de la République de Moldova et les représentants du Soviet Suprême de se rencontrer officieusement à Stockholm les 2 et 3 octobre 2011, lors d'une réunion arrangée par le groupe parlementaire de l'Assemblée parlementaire de l'OSCE sur la République de Moldova ;
16. Réaffirme l'empressement du groupe parlementaire de l'Assemblée parlementaire de l'OSCE sur la République de Moldova à promouvoir la paix, la stabilité et l'état de droit dans le pays, notamment grâce au dialogue politique dans le processus de règlement du conflit transnistrien.

RESOLUTION SUR

LES MINORITES NATIONALES

1. Convaincue que la prévention des conflits constitue l'un des principaux aspects des attributions générales dévolues à l'OSCE,
2. Notant qu'à cet égard la question de la protection des minorités nationales dans la perspective de garantir la souveraineté de l'Etat pose un problème crucial tant pour les droits que pour la sécurité dans l'espace de l'OSCE,
3. Préoccupée par la situation de tension prévalant dans divers Etats, qui a connu une flambée spectaculaire au Kirghizstan l'an dernier,
4. Convaincue que l'OSCE s'occupe de façon concrète et efficace de la question des minorités nationales, notamment par la mise en place du Haut Commissaire pour les minorités nationales,
5. Tenant compte du fait qu'en 2008 le Haut Commissaire pour les minorités nationales a diffusé les 19 recommandations de Bolzano en vue de fournir aux représentants des Etats, des minorités nationales et des organisations internationales des lignes directrices sur la façon d'aborder les questions relatives aux minorités nationales qui se posent dans le contexte des relations interétatiques de manière à protéger et à promouvoir les droits des personnes appartenant à des minorités nationales, à prévenir les conflits, à maintenir l'harmonie interethnique et à renforcer les relations de bon voisinage,
6. Notant que, lors du Séminaire de Bolzano organisé par la délégation italienne le 20 mai 2011, les spécialistes et les universitaires participants ont estimé que les recommandations de Bolzano constituaient une référence utile pour l'établissement de politiques équitables à l'égard des minorités nationales,
7. Notant que les 19 recommandations de Bolzano sont désormais associées aux recommandations fondamentales dans ce domaine diffusées par le Conseil de l'Europe en tant que modèle de référence,

L'Assemblée parlementaire de l'OSCE

8. Espère que les parlements des Etats participants, agissant en synergie avec les représentants légaux des minorités, ne tarderont pas à apprécier la compatibilité de leur propre législation en la matière avec les principes des recommandations de Bolzano de 2008.

RESOLUTION SUR

L'APPROCHE GLOBALE DE L'OSCE POUR PROMOUVOIR LA CYBERSECURITE

1. Reconnaissant que les technologies de l'information et de la communication ont permis de créer une communauté internationale globalement interconnectée, apportant des bénéfices importants mais également des risques et des menaces pouvant nuire tant aux individus, aux économies et à la sécurité nationale et internationale,
2. Reconnaissant que les menaces émanant du cyberspace se sont accrues substantiellement ces dernières années, incluant le terrorisme, les trafics illégaux et la criminalité organisée, mais aussi le risque de voir s'étendre au cyberspace des conflits interétatiques traditionnels,
3. Saluant le rôle essentiel joué par le Processus de Corfou pour le renforcement et la modernisation du rôle de l'OSCE pour contribuer à la sécurité et à la stabilité de sa zone géographique, de Vancouver à Vladivostok, afin notamment que l'OSCE développe plus avant sa contribution à la lutte contre les menaces transnationales, ce qui nécessite aussi de promouvoir un cyberspace plus sûr,
4. Réitérant l'importance de la mise en œuvre de la « Déclaration commémorative d'Astana – vers une communauté de sécurité » adoptée par les chefs d'Etat et de gouvernement des Etats participants de l'OSCE le 2 décembre 2010, qui appelle à parvenir à une plus grande unité de vues et d'action pour faire face aux nouvelles menaces transnationales, telles que les cybermenaces, pouvant provenir de l'intérieur ou de l'extérieur de la région OSCE,
5. Soutenant le programme de travail de la présidence lituanienne en exercice de l'OSCE, qui vise notamment à améliorer le profil de l'OSCE dans le domaine de la cybersécurité et à définir la valeur ajoutée de l'OSCE dans ce domaine,
6. Se félicitant des résultats constructifs de la Conférence de l'OSCE sur une approche globale de la cybersécurité et l'exploration d'un rôle futur de l'OSCE en la matière qui a eu lieu à Vienne les 9 et 10 mai 2011,
7. Soutenant pleinement les efforts, initiatives et instruments des autres entités régionales et internationales actives dans les domaines liés à la cybersécurité, en particulier aux Nations Unies et au Conseil de l'Europe,
8. Réaffirmant que le respect des droits de l'homme, des libertés fondamentales, de la démocratie et de l'Etat de droit est au cœur de l'approche globale de sécurité de l'OSCE, et que le respect des droits de l'homme fait partie intégrante des efforts en vue de promouvoir la cybersécurité,

9. Soulignant l'importance de la prise en compte de l'usage différent d'Internet suivant le genre, l'âge, le niveau d'éducation de ses utilisateurs, exposant différemment les femmes, les hommes, les garçons et les filles au cybercrime et aux activités terroristes sur Internet,

L'Assemblée parlementaire de l'OSCE

10. Appelle les Etats participants à mettre en œuvre la Déclaration commémorative d'Astana – vers une communauté de sécurité, notamment en accroissant l'efficacité de l'OSCE pour promouvoir un cyberspace plus sûr pour contribuer à la lutte contre les menaces transnationales ainsi qu'à la sécurité et la stabilité de l'espace OSCE, en vue d'une décision à la réunion ministérielle de Vilnius les 5 et 6 décembre 2011 ;
11. Appelle les Etats participants à utiliser le forum géographique exhaustif que constitue l'OSCE, et son approche globale de la sécurité centrée sur le respect des droits de l'homme et de l'état de droit, pour élaborer des mesures de confiance pour promouvoir la cybersécurité dans sa région, incluant :
 - a) Des mesures promouvant la transparence, comme des échanges de vues nationales sur les normes légales internationales, et sur de possibles engagements politiques sur des normes de comportement pour les Etats dans leur utilisation des technologies de l'information et de la communication, en soutien notamment aux travaux normatifs des Nations Unies et du Conseil de l'Europe, ou encore des échanges de bonnes pratiques,
 - b) Des mesures de stabilité et de réduction des risques, par exemple établissant des liens de communication en temps de crise ;
12. Appelle les Etats participants à soutenir les efforts globaux des Nations Unies pour promouvoir la cybersécurité, en particulier les recommandations figurant dans le rapport du Groupe d'experts gouvernementaux sur les développements dans le domaine de l'information et des télécommunications dans le contexte de la sécurité internationale (A/65/201 du 30 juillet 2010), estimant utile d'aller plus avant dans le développement de mesures de confiance et autres mesures pour réduire le risque de perception erronée après une rupture dans les technologies de l'information et de la communication, notamment :
 - a) promotion du dialogue entre Etats pour discuter les normes qui concernent l'emploi par les Etats des technologies de l'information et de la communication, pour réduire le risque collectif et protéger l'infrastructure critique nationale et internationale,
 - b) développement de mesures de confiance pour traiter des implications de l'emploi par les Etats des technologies de l'information et de la communication, y compris sur leur emploi dans des conflits,
 - c) échanges d'information notamment sur les législations nationales et les meilleures pratiques, les politiques, les technologies et stratégies sécuritaires.

RESOLUTION SUR

LA COORDINATION DES POLITIQUES DE MIGRATION DANS LE CADRE DE L'OSCE

1. Rappelant que l'Assemblée a explicitement soutenu et reconnu les travaux des missions de l'OSCE sur le terrain comme étant la clé de voûte de l'Organisation dans la déclaration d'Oslo de 2010, la déclaration de Vilnius de 2009 et la déclaration de Bruxelles de 2006,
2. Réaffirmant son intention, telle qu'elle est exprimée dans la déclaration d'Oslo, de se livrer à un suivi plus systématique des travaux effectués par les structures opérationnelles intergouvernementales et les institutions de l'OSCE, en particulier les missions sur le terrain,
3. Rappelant les engagements de l'OSCE, tels qu'ils sont énoncés dans la décision No 5/09 du Conseil ministériel, visant à améliorer la collecte de données comparables sur la migration, afin de faciliter le dialogue et l'échange de meilleure pratique au niveau de l'OSCE et d'encourager la coopération et le partenariat entre les pays d'origine et de destination,
4. Reconnaissant que les Etats participants continuent à élaborer au plan national des programmes et politiques de migration sans tenir compte de la façon dont leurs réglementations se répercuteront sur les flux internationaux de migration,
5. Reconnaissant en outre que le programme national de migration d'un pays peut, souvent de façon non préméditée, être compromis et annulé par ceux d'autres pays en raison d'un manque de connaissance du contexte élargi de la migration, de l'ignorance des expériences que d'autres pays ont acquise de certains instruments de la politique de migration et de l'absence de définitions adoptées d'un commun accord,
6. Réalisant que ce manque de coordination dans le domaine des politiques de migration existe aussi parfois au sein d'un même pays si de trop nombreux organismes, se plaçant chacun dans sa propre optique, sont associés à la formulation et à la mise en oeuvre des programmes de migration,

L'Assemblée parlementaire de l'OSCE

7. Demande aux Etats participants d'utiliser plus efficacement l'abondance de compétences dont l'OSCE dispose en matière de migrations, aussi bien dans le cadre du Bureau du coordonnateur des activités économiques et environnementales de l'OSCE que des missions sur le terrain ;

8. Demande aux Etats participants de mieux coordonner leurs politiques de migration et de suivre leur mise en œuvre par tous les acteurs gouvernementaux et non gouvernementaux compétents, au plan tant national qu'international ;
9. Recommande au Secrétariat de l'OSCE, aux missions sur le terrain et aux Etats participants de ne ménager aucun effort pour collecter des données sur la migration et favoriser leur échange international et leur utilisation commune ;
10. Charge le Bureau du coordonnateur des activités économiques et environnementales de l'OSCE de présenter une proposition visant à créer un réseau de points de contact nationaux pour la migration, analogues aux réseaux de points de contact qui existent déjà dans le domaine de la traite des êtres humains et de la lutte contre la criminalité organisée.

RESOLUTION SUR

L'UTILISATION DES TERRES AGRICOLES COMME MOYEN DE LUTTE CONTRE LA MALNUTRITION, LA FAIM ET LA MIGRATION INCONTROLEE

1. Soulignant la nécessité et l'actualité de la mise en œuvre des dispositions des résolutions de l'Assemblée parlementaire de l'OSCE intitulées « La crise alimentaire et la sécurité dans l'espace de l'OSCE », qui a été adoptée en 2009 à Vilnius, et « Les migrations en tant que défi constant pour l'OSCE » adoptée en 2010 à Oslo,
2. Accordant une importance particulière aux dispositions du programme « Objectifs du Millénaire pour le développement » adopté en 2000 par l'ONU qui concernent l'élimination de la faim et de la pauvreté en vue de résoudre les problèmes mondiaux de l'humanité,
3. Notant l'importance de la position du Secrétaire général de l'ONU, Ban Ki-moon, à l'égard du rôle primordial de l'appui prêté aux stratégies et programmes nationaux de développement par les partenaires internationaux, conformément à la déclaration du Millénaire, qui est exposée dans l'avant-propos du rapport de l'ONU de 2010 sur la réalisation des objectifs dans le domaine du développement,
4. Prenant en considération les travaux de recherche et les déclarations de l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture au sujet de la hausse des prix et de la pénurie de denrées alimentaires de base sur le marché mondial,
5. Tenant compte de l'existence, dans les pays en développement, d'immenses terres non utilisées présentant de l'importance pour l'agriculture, dont la culture accroîtrait notablement les volumes de production de denrées alimentaires de base dans ces pays et pourrait réduire la tension sur le marché international de ces denrées,
6. Tenant compte aussi du fait que la culture de terres agricoles non utilisées résoudra en partie les problèmes d'emploi, de malnutrition et de faim, ce qui pourrait alors faciliter également le règlement du problème des flux de migration incontrôlée,

L'Assemblée parlementaire de l'OSCE

7. Souligne que les problèmes de sécurité alimentaire sont devenus l'un des principaux défis du XXI^{ème} siècle y compris dans l'espace de l'OSCE ;
8. Invite les parlements et gouvernements à mettre en œuvre les réformes juridiques et institutionnelles nécessaires pour accroître l'utilisation des terres arables aux fins de la production de denrées alimentaires de base ;

9. Invite les parlements et gouvernements à prendre des mesures pour résoudre les problèmes d'ordre social, de communication et d'infrastructure des localités rurales, afin de renforcer les communautés rurales en tant que chaîne primaire de production alimentaire et d'approvisionnement en denrées alimentaires ;
10. Invite les pays développés et les institutions financières internationales à élaborer et mettre en œuvre des programmes ciblés d'aide aux pays en développement grâce à l'octroi de subventions ou de facilités de crédit pour la réalisation des objectifs susmentionnés.

RESOLUTION SUR

LA LUTTE CONTRE LE TRAFIC DE MAIN-D'ŒUVRE DANS LES CHAINES D'APPROVISIONNEMENT

1. Rappelant les principes énoncés dans les déclarations de l'Assemblée parlementaire de l'OSCE de Saint-Pétersbourg (1999), de Bruxelles (2006) et de Kiev (2007), ainsi que les efforts déployés par les Etats participants en vue de mettre en œuvre le Plan d'action de l'OSCE pour lutter contre la traite des êtres humains (2003 et 2005) et tous les engagements pris par l'OSCE en vue de lutter contre la traite,
2. Louant les pays de l'OSCE qui ont adopté une législation visant à prévenir et poursuivre en justice les trafiquants d'êtres humains, ainsi que pour protéger les victimes, dans le but ultime de promouvoir la sécurité humaine dans l'espace de l'OSCE,
3. Rappelant les travaux de la onzième Conférence de haut niveau de l'Alliance contre la traite sur « La prévention de la traite des êtres humains aux fins d'exploitation de leur travail : travail décent et justice sociale »,
4. Préoccupée par le fait que 12,3 millions de personnes sont astreintes au travail forcé, à l'esclavage et à la prostitution forcée dans l'ensemble du monde et que, pour chaque victime de la traite soumise à la prostitution forcée, neuf personnes sont contraintes de travailler,
5. S'inquiétant de ce que les femmes et les enfants soumis au travail forcé et à l'esclavage soient souvent également exploités sur le plan sexuel,
6. Consternée par le fait que le travail forcé prévaut dans les industries du coton, du chocolat, de l'acier, du caoutchouc, de l'étain, du tungstène, du coltan, du sucre et des fruits de mer, ce qui risque de toucher les produits courants achetés par des consommateurs confiants,
7. Préoccupée de constater que des milliards de dollars de produits issus du travail forcé dans la fabrication et l'approvisionnement en matières premières sont importés et exportés chaque année dans l'ensemble du monde, selon l'Organisation internationale du travail,
8. Encouragée par le fait que des entreprises commencent à examiner leurs chaînes d'approvisionnement et insistent sur l'adoption des meilleures pratiques pour veiller à ce que leurs fournisseurs n'utilisent pas les victimes de la traite des êtres humains,

L'Assemblée parlementaire de l'OSCE

9. Exhorte les Etats participants à poursuivre en justice le trafic de main-d'œuvre intervenant à l'intérieur de leurs frontières ;
10. Exhorte les Etats participants à assurer la protection des victimes du trafic de main-d'œuvre secourues à l'intérieur de leurs frontières ;
11. Exhorte les Etats participants à veiller à ce que tous les biens obtenus par le gouvernement soient exempts de matières premières et de produits finis issus du trafic de main-d'œuvre ;
12. Exhorte les Etats participants à encourager une politique d'entreprise transparente à l'égard du trafic de main-d'œuvre, afin de faciliter le partage des meilleures pratiques entre les entreprises, et à insister pour que les entreprises recourent à une procédure de vérification indépendante en vue de s'assurer que leurs chaînes d'approvisionnement sont exemptes de trafic de main-d'œuvre ;
13. Encourage les parlementaires à travailler avec la Représentante et Coordonnatrice de l'OSCE pour la lutte contre la traite des êtres humains pour stimuler la volonté politique d'aboutir à une décision ministérielle ou une déclaration ministérielle de l'OSCE sur la lutte contre la traite des êtres humains aux fins d'exploitation de leur travail, y compris la servitude domestique.

RESOLUTION SUR

LA LIBRE CIRCULATION DE L'INFORMATION ET DES CONNAISSANCES

1. Compte tenu de la nécessité de pratiquer le libre échange de connaissances et d'informations pour promouvoir la paix et la stabilité au plan international,
2. Prenant note du principe mettant l'accent sur la liberté de pensée, qui figure dans l'Acte final d'Helsinki et dans d'autres documents de l'OSCE,
3. Soulignant l'importance fondamentale de la liberté d'expression, y compris les principes de diversité et de pluralisme, aussi bien en elle-même que comme outil indispensable pour la défense de tous les autres droits et comme clé de voûte de la démocratie,
4. Se rendant compte de l'immense potentiel de l'Internet en tant qu'outil permettant de concrétiser le droit à la liberté d'expression et à l'information, ainsi que des efforts déployés par certains gouvernements pour limiter l'accès à l'Internet,
5. Consciente des limites imposées par les coûts d'utilisation élevés des moyens traditionnels de télécommunication et du fait que la concentration de l'actionariat des médias et des télécommunications risque de limiter la libre circulation de la pensée, des connaissances et des idées, facteurs auxquels vient s'ajouter le peu d'empressement de nombreux gouvernements à adopter et à mettre en œuvre des lois garantissant le droit à la pluralité des sources d'information polyvalente et la nécessité de prendre des mesures antitrust à l'égard de l'actionariat des médias et des télécommunications,

L'Assemblée parlementaire de l'OSCE

6. Souscrit résolument à la nécessité d'instituer la libre circulation de l'information et des connaissances dans les pays de l'OSCE et entre eux ;
7. Souligne la nécessité de disposer d'un libre accès à l'information, notamment grâce à un réseau Internet facilement accessible à tous les groupes de population ;
8. Encourage les organismes publics à prendre l'initiative de fournir la plus grande quantité d'informations possible, à faire valoir le libre accès à ces informations, ainsi qu'à en faciliter le partage et l'échange ;
9. Reconnaît que les nouvelles technologies renforcent la démocratie en assurant un accès facile aux informations et en permettant au public de s'employer activement à les obtenir et à les communiquer ;

10. Accueille favorablement la politique qui consiste à abaisser les prix des télécommunications entre les Etats participants de l'OSCE et invite tous ces pays à élaborer une stratégie commune dans ce domaine ;
11. Se déclare en faveur de l'indépendance des médias et invite les pays de l'OSCE à s'attacher plus résolument à garantir un terrain fertile au développement de médias critiques, libres et pluralistes ;
12. Prie les gouvernements d'assurer et de promouvoir un accès aisé aux nouvelles technologies en facilitant la libéralisation des marchés des médias et des télécommunications ;
13. Invite l'OSCE à permettre au Représentant spécial pour la liberté des médias et au BIDDH de contribuer plus activement à favoriser la libre circulation de l'information et des connaissances et le libre accès à celles-ci, s'agissant là d'un élément essentiel pour garantir une véritable démocratie participative et le renforcement des droits de l'homme. Les activités du Représentant devraient garantir une impartialité maximale et éviter tout traitement inégal au détriment de tel ou tel pays.

RESOLUTION SUR

LA PARITE ENTRE LES SEXES, LA MIGRATION ET L'INDEPENDANCE ECONOMIQUE

1. Reconnaissant que l'égalité des chances pour les femmes et les hommes ainsi que la pleine jouissance par les femmes, sur un pied d'égalité, de leurs droits fondamentaux sont essentiels à la paix, à une démocratie viable, au développement économique et à la prospérité et, partant, à la sécurité et à la stabilité dans l'espace de l'OSCE,
2. Reconnaissant que, lors de la conférence tenue par l'ONU à Beijing en 1995, les droits de la femme ont été reconnus comme étant de fait les droits fondamentaux de la personne,
3. Notant que, dans certains Etats participants de l'OSCE, les femmes ne participent pas encore pleinement à la vie économique, sociale, culturelle et politique de leur pays,
4. Constatant que, dans de nombreux Etats participants de l'OSCE, les femmes sont encore les membres les plus pauvres et les plus vulnérables de la société,
5. Consciente du fait que la pauvreté est un indicateur clé de l'instabilité politique et sociale et qu'elle agit différemment sur les hommes et les femmes,
6. Notant que le plein potentiel des activités économiques des femmes et de leur contribution à la prospérité économique de leur famille et de leur pays ne s'est pas réalisé et demeure insuffisamment utilisé dans tout l'espace de l'OSCE,
7. Constatant que les femmes partagent la responsabilité de la formation de revenu et de la stabilité économique et que leur revenu a un effet multiplicateur car il est plus susceptible d'être investi dans leur famille et leur communauté,
8. S'inquiétant de ce que la dépendance économique des femmes à l'égard des hommes, notamment en période de difficultés économiques et de crise, accroît leur vulnérabilité et leur sensibilité à la violence, aux mauvais traitements, à l'oppression, à l'isolement, à l'exploitation et à la discrimination, au plan national ou social, ainsi que le risque d'être victimes de dispositions impliquant délibérément la soumission de l'épouse étrangère et d'activités économiques illicites, telles que la prostitution et la traite des êtres humains,
9. Constatant que les débouchés économiques rémunérateurs, l'autonomie économique, la migration, l'éducation et la formation constituent des voies et solutions légitimes permettant aux femmes et aux filles de réduire leur appauvrissement, d'obtenir leur indépendance économique, d'améliorer leurs conditions de vie et de réaliser leur plein potentiel économique,

10. Notant qu'il existe des variations dans l'éminence et la réussite des chefs d'entreprise de sexe féminin dans les pays de l'espace de l'OSCE et que ces personnes sont plus susceptibles d'être confrontées à des défis liés à la discrimination visant l'accès et la maîtrise des ressources économiques et financières, telles que les prêts, le crédit, le financement, les droits de propriété et d'héritage, ainsi qu'à des obstacles tenant aux normes sociales et aux valeurs traditionnelles, à la sous-évaluation du potentiel et des aptitudes des femmes, au fait que leurs qualifications et leur éducation ne répondent pas aux besoins des entreprises et à leur accès insuffisant aux marchés,
11. Constatant que les expériences et inconvénients que connaissent les migrants, travailleurs et chefs d'entreprise de sexe féminin diffèrent de ceux auxquels sont confrontés leurs homologues masculins, et ce, en raison de leur statut, de la nature des secteurs d'emploi dans lesquels ils sont généralement représentés, de leur type de formation requise, des circuits légaux limités s'offrant aux travailleurs migrants de sexe féminin et de leur exclusion de la protection assurée par une législation du travail bien fondée,
12. Notant que, d'après l'analyse des données sur la parité des sexes, les travailleurs et les migrants de sexe féminin risquent davantage d'être sous-représentés dans les principaux postes de responsabilité et de gestion, de toucher des salaires moins élevés, d'être astreints à plus d'heures de travail, de bénéficier d'un moindre degré de sécurité de l'emploi et de subir plus de harcèlement sexuel, de mauvais traitements et de discrimination que leurs homologues masculins,
13. Reconnaissant l'existence de diverses catégories de migrants de sexe féminin, suivant qu'il s'agit par exemple de migration permanente ou temporaire, familiale ou de main-d'œuvre, à faibles ou à hautes qualifications, de réfugiés ou de demandeurs d'asile, de personnes munies ou non de papiers, de jeunes ou de vieux, et que chacune d'elles a ses propres possibilités et problèmes nécessitant des réactions tout aussi diverses de la part des pouvoirs publics,
14. Préoccupée par le fait qu'un nombre disproportionné de migrants de sexe féminin employés dans des secteurs d'activité économique, tels que les services ménagers et de soins à la personne, la fabrication de vêtements, l'accueil, de même que l'agriculture, demeure non réglementé dans certains pays,
15. Confirmant les avantages économiques et sociaux découlant de la migration légale et disciplinée des femmes, y compris la migration de main-d'œuvre, et de l'action résolument menée pour promouvoir les possibilités s'offrant aux femmes sur le marché du travail et en tant que chefs d'entreprise à la fois à leur propre profit, et au profit de leur famille et du potentiel économique de leur pays,

16. Notant qu'un plus large accès à une justice fiable et d'un coût abordable assuré à des groupes vulnérables, tels que les migrants de sexe féminin et les femmes économiquement dépendantes de leur époux, peut offrir un important moyen de faire respecter leurs droits, en particulier en cas de dissolution du mariage, de garde des enfants, de discrimination dans l'emploi et de harcèlement, et le principe selon lequel à travail égal, salaire égal,

L'Assemblée parlementaire de l'OSCE

17. Réaffirme et loue les précédentes résolutions de l'Assemblée parlementaire de l'OSCE sur la parité des sexes, la migration et les possibilités économiques, le Plan d'action de l'OSCE de 2004 en faveur de l'égalité entre les sexes et les travaux du Bureau du Coordonnateur des activités économiques et environnementales de l'OSCE, du Représentant spécial et coordonnateur de l'OSCE pour la lutte contre la traite des êtres humaines, de l'Unité OSCE de parité entre les sexes et des missions de l'OSCE sur le terrain qui favorisent, d'une part, la prise en compte systématique de la parité entre les sexes et, de l'autre, l'aide aux projets et séminaires portant sur l'égalité entre les sexes, la migration, la main-d'œuvre, les débouchés économiques et les qualifications, ainsi que la collecte de données, l'esprit d'entreprise et l'autonomie économique ;
18. Souligne la nécessité de sensibiliser l'opinion publique au potentiel inexploité des femmes dans tous les secteurs économiques ;
19. Affirme les droits des femmes à une plus grande autonomie économique, y compris la maîtrise de leurs gains, des possibilités légales de migration, des procédures de recrutement sûres et fiables, un accès à des actions en justice, une rémunération équitable et des conditions de travail décentes, notamment le droit de négocier de meilleures conditions d'emploi ;
20. Note le principe selon lequel les politiques en faveur de la maternité/paternité et les programmes de protection infantile contribuent de façon décisive à promouvoir l'égalité des chances en matière d'emploi et le partage des responsabilités entre les femmes et les hommes, ainsi qu'à accroître la prospérité économique des femmes et de leur famille ;
21. Encourage les Etats participants de l'OSCE à établir des liaisons et des relations solides avec les secteurs non gouvernementaux de la main-d'œuvre et des entreprises, en vue de favoriser les possibilités de formation, l'éducation, l'emploi et l'équité des salaires pour les femmes sur le marché du travail au moyen de divers programmes, politiques, incitations législatives, financières et/ou fiscales ; encourage le soutien des relations et de la coopération aux niveaux national et régional entre les organisations féminines s'intéressant à la main-d'œuvre, à la migration et à l'esprit d'entreprise, y compris les syndicats, les organisations non gouvernementales et les groupements d'entreprises qui sont axés sur la formation et le conseil, l'échange de bonnes pratiques concernant l'esprit

d'entreprise des femmes, la mise en place d'associations et de réseaux de chefs d'entreprise de sexe féminin, la détermination des priorités applicables aux réformes économiques et aux politiques en faveur de l'indépendance économique et de la prospérité des femmes, l'amélioration des possibilités d'emploi, ainsi que l'aide et la protection fournies aux travailleurs et chefs d'entreprise migrants de sexe féminin ;

22. Invite les Etats participants à adopter une législation de nature à créer un environnement qui permette d'assurer l'égalité des chances d'ordre économique et liées à l'emploi s'offrant aux hommes et aux femmes, à garantir l'accès, sur un pied d'égalité, des femmes et des filles à l'éducation, à la formation et à des salaires égaux, à promouvoir l'équilibre entre les sexes dans les principaux postes de responsabilité et de gestion, à améliorer les conditions de travail et à assurer l'accès, sur un pied d'égalité, aux avantages connexes, y compris la protection infantile ;
23. Invite les Etats participants à adopter des politiques permettant aux femmes d'accéder plus facilement aux possibilités économiques et à l'indépendance, notamment en favorisant le développement de l'esprit d'entreprise chez les femmes, en instaurant des régimes d'autorisation et d'imposition qui ne soient pas trop pesants, et en mettant au point des programmes soucieux d'équité entre les sexes qui facilitent l'accès au financement, à l'éducation et à la formation, ainsi que la création de groupements d'entreprises commerciales locales, nationales et régionales ;
24. Invite les Etats participants à adopter des programmes et stratégies mettant en application les droits des femmes à l'égalité des chances d'ordre économique et liées à l'emploi et en matière d'éducation, de formation et de salaires ;
25. Prie instamment les Etats participants d'améliorer leur capacité de collecte, d'analyse et de diffusion, dans des conditions de fiabilité, des données et travaux de recherche ventilés par sexe sur la migration, l'emploi et l'indépendance économique en fonction d'une méthodologie normalisée, et d'envisager de fournir des subventions ou d'autres moyens d'aider les organisations non gouvernementales à collecter, analyser et diffuser des données et travaux de recherche ventilés par sexe ;
26. Encourage les Etats participants à procéder à des échanges de pratiques exemplaires concernant la parité entre les sexes, la migration et l'indépendance économique des femmes, en vue de mettre au point des politiques plus efficaces d'aide aux entreprises, d'éducation et de réglementation du travail et de déterminer des domaines prioritaires pour le renforcement des moyens d'action.

RESOLUTION SUR

LA SURETE NUCLEAIRE ET LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

1. S'inquiétant vivement de la persistance des effets, sur la vie et la santé des populations, de la catastrophe de la centrale nucléaire de Tchernobyl et de l'accident survenu à la centrale nucléaire de Fukushima Daiichi, qui ont eu de graves conséquences nationales et internationales d'une portée sans précédent, ont constitué des menaces directes pour l'environnement et ont causé des perturbations économiques dans tous les secteurs allant de la production agricole aux échanges et à la prestation mondiale de services bien au-delà de l'espace de l'OSCE,
2. Notant que, même si des millions de personnes dans l'ensemble du monde sont soucieuses de savoir s'il sera jamais possible de rendre l'énergie nucléaire suffisamment sûre, cette énergie demeurera vraisemblablement une option importante pour assurer un approvisionnement énergétique diversifié,
3. Rappelant la résolution sur la sécurité énergétique adoptée par l'Assemblée parlementaire de l'OSCE à Vilnius en 2009, qui souligne combien il importe de faire progresser l'utilisation de l'énergie nucléaire à des fins pacifiques en harmonie avec les dispositions des conventions et accords internationaux sur l'énergie nucléaire et avec les normes et garanties internationales en matière de sûreté nucléaire,
4. Réaffirmant que l'utilisation sûre de l'énergie nucléaire, sur le plan environnemental et économique, fera partie intégrante du concept OSCE de sécurité globale, concertée et indivisible en vue de faire face aux défis énergétiques du XXI^{ème} siècle,
5. Rappelant la résolution de l'Assemblée générale des Nations Unies sur le renforcement de la coopération internationale et la coordination des efforts déployés pour étudier et atténuer le plus possible les conséquences de la catastrophe de Tchernobyl, ainsi que l'action ultérieure visant à appuyer les programmes internationaux, nationaux et publics axés sur le développement durable des territoires touchés, y compris la création du Réseau international de recherche et d'information sur Tchernobyl,
6. Se référant à la déclaration ministérielle de l'OSCE à l'occasion du vingtième anniversaire de la catastrophe de la centrale nucléaire de Tchernobyl et à la déclaration de Madrid sur l'environnement et la sécurité, tout en réaffirmant la résolution sur Tchernobyl adoptée par l'Assemblée parlementaire de l'OSCE à Astana en 2008,
7. Résolue à renforcer la coopération mutuellement bénéfique visant à étudier l'impact sur la sécurité des défis économiques et environnementaux dans la région, y compris ceux provoqués par des accidents nucléaires, comme il est stipulé dans la déclaration commémorative d'Astana adoptée au sommet d'Astana en 2010,

8. Rappelant la déclaration des chefs d'Etat et de gouvernement et des représentants des Etats participants et des organisations en cause qui a été adoptée au sommet de Kiev sur l'utilisation sûre et innovante de l'énergie nucléaire en 2011,
9. Accueillant avec satisfaction les contributions des Etats participants de l'OSCE et des Partenaires pour la coopération au Fonds pour la réalisation du massif de protection de Tchernobyl et au Fonds intitulé « Sûreté nucléaire », tous deux gérés par la Banque européenne pour la reconstruction et le développement en vue de financer les projets destinés à parachever les efforts mutuels du G8, du gouvernement de l'Ukraine, ainsi que des donateurs et partenaires internationaux, pour ramener le site de l'accident nucléaire de Tchernobyl à un état stable et sûr du point de vue de l'environnement,
10. Commémorant le vingt-cinquième anniversaire de la catastrophe survenue à la centrale nucléaire de Tchernobyl et rendant hommage à toutes les victimes – y compris tous les membres des équipes chargées d'intervenir en cas d'urgence et d'assurer le retour à la normale – de la plus grande catastrophe technologique du XX^{ème} siècle, du point de vue aussi bien de son envergure que de ses conséquences,
11. Soulignant l'importance des précieux enseignements tirés des accidents de Tchernobyl et de Fukushima Daiichi, qui se traduiront par de nouvelles améliorations notables de la sûreté d'exploitation de l'énergie nucléaire, de la réglementation y afférente et de la culture globale de sûreté,
12. Exprimant à nouveau sa pleine solidarité avec les gouvernements du Bélarus, de la Fédération de Russie, de l'Ukraine, du Japon et des autres pays touchés, et avec tous ceux qui ont souffert et continuent à souffrir des conséquences d'accidents nucléaires,
13. Réaffirmant notre détermination à travailler en coopération dans le domaine de la sûreté nucléaire, en vue de renforcer nos capacités communes de prévenir la survenue de tels accidents à l'avenir et d'en atténuer les effets,

L'Assemblée parlementaire de l'OSCE

14. Se déclare convaincue que la mise en œuvre des efforts en vue d'améliorer la sûreté et la sécurité nucléaires doit continuer à figurer au premier rang des priorités des Etats participants de l'OSCE dans toutes les activités liées à l'utilisation de l'énergie nucléaire ;
15. Souligne que le moyen le plus efficace de progresser dans ce domaine est de faire en sorte que la coopération internationale à travers l'utilisation innovante de l'énergie nucléaire devienne une condition préalable pour s'assurer que tous les Etats participants sans exception bénéficient d'un régime mondial de sécurité et de sûreté d'exploitation ;

16. Encourage tous les Etats participants à approfondir la coopération internationale pour l'utilisation pacifique de l'énergie nucléaire dans des conditions de sécurité et de sûreté, qui contribuera à faire face à l'accroissement des besoins mondiaux en énergie, ainsi qu'à développer de nouvelles technologies en médecine, dans l'agriculture et dans d'autres secteurs industriels de l'économie nationale ;
17. Prie instamment les Etats participants d'examiner les enseignements tirés de ces accidents et d'adopter des mesures appropriées pour appliquer les normes de sûreté les plus élevées possibles ;
18. Souligne que les projets d'infrastructure énergétique devraient être mis en œuvre, conformément aux dispositions de la Convention d'Espoo de 1991 sur l'évaluation de l'impact sur l'environnement dans un contexte transfrontière et d'autres conventions internationales connexes, compte de tenu de tous les risques liés à l'environnement ;
19. Demande aux gouvernements des Etats participants de l'OSCE de charger l'industrie nationale de l'énergie nucléaire et les responsables de la réglementation dans ce domaine d'examiner les centrales existantes et de vérifier leur capacité de maintenir la sûreté, même face à des événements néfastes graves, en s'axant tout particulièrement sur la nouvelle question de la connexion entre les catastrophes naturelles et la sûreté nucléaire ;
20. Invite les Etats participants à maintenir les plus hauts niveaux de capacité de préparation et d'intervention en cas d'urgence afin d'atténuer les effets d'un accident nucléaire ;
21. Appelle les Etats participants à continuer de s'employer assidûment à améliorer la sûreté des centrales nucléaires et à assurer la transparence en ce qui concerne les risques dus aux rayonnements ;
22. Compte que les progrès technologiques, tels que l'introduction des réacteurs de la prochaine génération qui font davantage appel à des dispositifs à sûreté intrinsèque, constitueront un important facteur d'amélioration de la sûreté au cours des prochaines années ;
23. Fermement convaincue que le respect des normes de sûreté nucléaire de l'Agence internationale de l'énergie atomique (AIEA) et les prescriptions de la Convention d'Espoo de 1991 sur l'évaluation de l'impact sur l'environnement à chaque étape de la mise au point d'un programme nucléaire, allant de la planification, du choix du site d'implantation, de la construction et de l'exploitation au déclassement et au démantèlement des centrales nucléaires, de même que la coopération et l'échange des meilleures pratiques entre les Etats participants de l'OSCE dans ces domaines, contribueront au renforcement de la sûreté nucléaire dans l'espace de l'OSCE ;
24. Invite tous les Etats participants à continuer d'utiliser l'énergie nucléaire à des fins pacifiques et à mettre au point des technologies nucléaires en vertu des garanties de sûreté de l'Agence internationale de l'énergie atomique, ainsi que des autres prescriptions et documents internationaux concernant la non-prolifération ;

25. Prie tous les Etats participants de l'OSCE qui n'ont pas encore adhéré à la Convention sur la sûreté nucléaire de le faire sans tarder ;
26. Note l'importance du Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires et des autres conventions sur la sûreté nucléaire – la Convention sur la notification rapide d'un accident nucléaire, la Convention sur l'assistance en cas d'accident nucléaire ou de situation d'urgence radiologique, la Convention sur la protection physique des matières nucléaires et de l'amendement à cette dernière, la Convention commune sur la sûreté de la gestion du combustible usé et la Convention sur la sûreté de la gestion des déchets radioactifs ;
27. Prie en outre les Etats participants de coopérer avec l'AIEA, le Secrétariat de la Convention d'Espoo de la Commission économique pour l'Europe des Nations Unies et d'autres organisations internationales compétentes pour renforcer les normes internationales relatives à la sûreté nucléaire et à l'environnement et leur mise en œuvre à proprement parler ;
28. Souligne combien il importe pour les Etats participants de l'OSCE de partager les informations et de maintenir la transparence en ce qui concerne les situations d'urgence nucléaire, dans la mesure du possible, en vue de tenir le public au courant de la survenue des événements et de leur évolution ;
29. Prie instamment tous les Etats participants de l'OSCE de coopérer étroitement pour améliorer et renforcer la prévention, la notification rapide, la réduction des risques, l'échange d'informations et l'assistance mutuelle en cas d'accident nucléaire susceptible de causer des dommages transfrontières à l'environnement ;
30. Réaffirme que la catastrophe de Tchernobyl et l'accident survenu à la centrale nucléaire japonaise de Fukushima Daiichi ont prouvé la nécessité de faire en sorte que les installations nucléaires soient mieux à même de faire face à des situations d'urgence et ont démontré que l'atténuation de la gravité des incidents nucléaires oblige la communauté internationale à rassembler les moyens techniques et scientifiques ainsi que les bases de ressources nécessaires ;
31. Se félicite des efforts déployés par le gouvernement de l'Ukraine et la communauté internationale des donateurs en vue de parachever la construction du massif de protection et les projets connexes de sûreté nucléaire à Tchernobyl, conformément aux normes internationales, pour faire en sorte que le site revienne à un état stable et sûr du point de vue de l'environnement, et prie toutes les parties de veiller à maintenir un engagement ferme, durable et de haut niveau pour mener à bonne fin ces travaux d'importance vitale ;
32. Invite les donateurs multilatéraux et bilatéraux à continuer d'harmoniser leur assistance avec les priorités des stratégies nationales des Etats touchés et souligne qu'il importe de travailler de concert à leur mise en œuvre en entrant dans l'esprit de la coopération ;

33. Reconnaît la nécessité d'établir une plus forte connexion entre la sûreté et la sécurité nucléaires, ainsi que d'assurer une coopération active avec l'industrie nucléaire ;
34. Réaffirme résolument que des normes optimales de sûreté nucléaire constituent une condition préalable indispensable à l'utilisation de l'énergie nucléaire pour veiller à ce que des accidents comme ceux de Tchernobyl et de Fukushima Daiichi ne se reproduisent jamais.

RESOLUTION SUR

LE RENFORCEMENT DES EFFORTS EN VUE DE LUTTER CONTRE LE RACISME ET LA XENOPHOBIE ET DE FAVORISER L'INTEGRATION

1. Proclamant 2011, Année internationale pour les personnes d'ascendance africaine, et réaffirmant ainsi notre détermination à assurer le respect « des droits de l'homme et des libertés fondamentales, (...) pour tous sans distinction de race, de sexe, de langue ou de religion », ainsi qu'il est stipulé dans l'Acte final d'Helsinki,
2. Rappelant les engagements ultérieurs de l'OSCE visant à favoriser l'égalité et à lutter contre le racisme et la xénophobie, qui impliquent également une démarche soucieuse d'équité entre les sexes,
3. Se déclarant extrêmement préoccupée par l'intensification de la discrimination et de la violence à l'égard aussi bien des citoyens que des migrants ayant différents antécédents raciaux, ethniques, linguistiques et religieux dans l'espace de l'OSCE, malgré les efforts des Etats participants pour faire face à ce problème,
4. Notant que le préjugé lié à la couleur de la peau ou le parti pris racial a été au cœur de nombreuses manifestations d'intolérance dans cet espace, au cours desquelles des personnes facilement identifiables en raison de leur peau de couleur différente ou d'autres traits distinctifs ont été soumises à des degrés plus élevés de discrimination, y compris dans le cadre de l'application de la loi,
5. Demeurant préoccupée par le fait que la discrimination et l'intolérance figurent parmi les facteurs qui provoquent des conflits, compromettent la sécurité et la stabilité et nuisent au plein exercice des droits de l'homme et des libertés fondamentales dans l'espace de l'OSCE,
6. Reconnaissant qu'une stratégie globale visant à faire face au racisme et à la xénophobie ainsi qu'à favoriser l'intégration dans l'espace de l'OSCE s'impose,

L'Assemblée parlementaire de l'OSCE

7. Réaffirme qu'il nous incombe, en tant que parlementaires, de dénoncer publiquement l'intolérance et la discrimination, de sensibiliser l'opinion publique à l'intérêt de la diversité et d'étayer les mesures d'intégration au sein de nos partis politiques et pouvoirs publics, telles que la Conférence annuelle transatlantique du leadership politique des minorités ayant à sa tête des membres de l'Assemblée parlementaire de l'OSCE ;

8. Invite les Etats participants à mettre en œuvre les engagements de l'OSCE visant à lutter contre l'intolérance et la discrimination qui impliquent également une démarche soucieuse d'équité entre les sexes, s'agissant notamment du document MC.DEC/9/09 sur la lutte contre les crimes de haine ;
9. Demande un accroissement de l'aide au programme intitulé « Racisme et xénophobie » du département du Bureau des institutions démocratiques et des droits de l'homme (BIDDH) sur la tolérance et la non-discrimination, y compris son extension aux communautés vulnérables, aux activités de formation, aux aides pédagogiques et au renforcement des moyens mis à la disposition des institutions gouvernementales, des organismes paritaires, des parlements, du secteur privé et de la société civile ;
10. Demande aux Représentants personnels du Président en exercice pour les questions de racisme et de xénophobie d'élaborer, en vue de le soumettre à l'Assemblée parlementaire de l'OSCE, un rapport spécial sur le racisme et la xénophobie qui prenne en compte les échanges de vues avec les communautés touchées dans tout l'espace de l'OSCE, y compris l'Europe occidentale et l'Amérique du Nord ;
11. Loue les travaux actuellement menés par le Haut-Commissaire pour les minorités nationales au sujet des sociétés multiethniques et de leur intégration et encourage la poursuite de la coopération avec l'Assemblée parlementaire de l'OSCE ;
12. Invite l'OSCE à collaborer avec l'Assemblée parlementaire de l'OSCE et les communautés touchées en vue d'élaborer, d'ici à 2013, un plan d'action pour lutter contre le racisme et la xénophobie et favoriser l'intégration dans tout l'espace de l'OSCE, de concert avec le plan d'action de l'OSCE pour l'amélioration de la situation des Roms ;
13. Reconnaît la désignation par l'Organisation des Nations Unies de 2011 comme année internationale pour les personnes d'ascendance africaine et la nécessité de prendre en compte les communautés d'ascendance africaine dans les efforts qui sont et seront menés pour faire face au racisme, à la xénophobie, ainsi que leur intégration dans l'espace de l'OSCE en plus des autres communautés touchées.

RESOLUTION SUR

LA LUTTE CONTRE LE TRAFIC ILLICITE D'ORGANES HUMAINS

1. Rappelant la résolution 55/25 de l'Assemblée générale des Nations Unies du 15 novembre 2000 adoptant la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée et le Protocole visant à prévenir, réprimer et punir la traite des personnes, en particulier des femmes et des enfants, additionnel à la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée,
2. Rappelant aussi la résolution 59/156 de l'Assemblée générale des Nations Unies du 20 décembre 2004 visant à prévenir, combattre et punir le trafic d'organes humains,
3. Appuyant les efforts déployés par les Etats participants de l'OSCE pour mettre en œuvre le Plan d'action pour la lutte contre la traite des êtres humains (2003), ainsi que les principes découlant des documents adoptés par l'Assemblée parlementaire de l'OSCE au sujet de la lutte contre la traite des êtres humains,
4. Tenant compte également des conclusions de l'étude effectuée conjointement en 2009 par les Nations Unies et le Conseil de l'Europe sur *le trafic d'organes, de tissus et de cellules et la traite des êtres humains aux fins de prélèvement d'organes*,
5. Rappelant la Convention du Conseil de l'Europe sur les droits de l'homme et la biomédecine du 4 avril 1997, ainsi que le Protocole additionnel à la Convention sur les droits de l'homme et la biomédecine relative à la transplantation d'organes et de tissus d'origine humaine du 24 janvier 2002,
6. Rappelant en outre la résolution 1782 (2011) de l'Assemblée parlementaire du Conseil de l'Europe – Enquête sur les allégations de traitement inhumain de personnes et le trafic illicite d'organes humains au Kosovo, en date du 25 janvier 2011,
7. Notant que la traite des êtres humains est l'un des plus graves crimes contre l'humanité et que le trafic d'organes humains constitue sa forme la plus extrême,
8. Préoccupée par les conséquences économiques et sociales négatives des activités de criminalité organisée sur la vie des personnes, ainsi que par le risque d'accroissement de ce type de crime, notamment du trafic illicite d'organes humains,
9. Préoccupée tout particulièrement par l'enlèvement et la traite des êtres humains aux fins de prélèvement d'organes, notamment dans des situations de conflits armés,
10. Préoccupée aussi tout particulièrement par le sort des personnes portées disparues du fait des conflits survenus dans l'ex-Yougoslavie, y compris au Kosovo, pendant les années 1990,

L'Assemblée parlementaire de l'OSCE

11. Condamne toute activité orientée vers le trafic illicite d'organes humains ;
12. Condamne très vigoureusement les activités des groupes criminels organisés qui, en se livrant à ces activités, ont une incidence négative sur la vie des personnes, leur intégrité et les droits de l'homme fondamentaux, notamment dans les cas où les enlèvements ont des motivations ethniques, religieuses, raciales et politiques ;
13. Invite les Etats participants de l'OSCE à lutter résolument contre les groupes criminels organisés qui pratiquent le trafic illicite d'organes humains et la traite des êtres humains aux fins de prélèvement d'organes ;
14. Recommande à cet effet la mise en place d'une coopération plus étroite, y compris un échange d'informations et des actions plus efficaces de la part des institutions des Etats participants de l'OSCE dans la lutte contre le trafic illicite d'organes humains ;
15. Recommande d'entreprendre une enquête exhaustive sur les enlèvements et les crimes liés au prélèvement et à la vente d'organes humains qui seraient intervenus au Kosovo pendant les conflits armés sur le territoire de la République fédérale de Yougoslavie en 1999 et sitôt après, et invite à coopérer pleinement avec la mission d'administration intérimaire des Nations Unies au Kosovo (UNMIK) et la mission de police et de justice de l'Union européenne (EULEX), ainsi qu'avec les institutions nationales compétentes, et notamment à communiquer tous les éléments d'information, faits et documents sur les crimes relatifs aux enlèvements et au trafic d'organes humains sur le territoire du Kosovo ;
16. Appuie les activités du Représentant spécial et Coordonnateur de l'OSCE pour la lutte contre la traite des êtres humains et propose que l'OSCE étudie et enregistre les cas de trafic illicite d'organes humains dans l'espace de l'OSCE en vue d'élaborer une étude indiquant la portée de ce phénomène.

RESOLUTION SUR

L'ENLEVEMENT INTERNATIONAL D'ENFANTS PAR DES PARENTS

1. S'inquiétant de l'augmentation notable du nombre de cas d'enlèvement international d'enfants par des parents observée ces dernières années,
2. Désirant protéger l'enfant, sur le plan international, contre les effets nuisibles d'un déplacement ou d'un non-retour illicites et garantir le retour immédiat de l'enfant dans l'Etat de sa résidence habituelle, ainsi que d'assurer la protection du droit de visite,
3. S'efforçant de soutenir la prise de décision de garde par les tribunaux situés dans le lieu de résidence habituel de l'enfant,
4. Préoccupée par le fait que les enfants victimes d'un enlèvement international sont exposés à de graves problèmes émotionnels et psychologiques et, partant, que l'enlèvement d'enfants constitue une forme de violence exercée contre l'enfant et que les parents laissés en arrière se heurtent à d'importantes difficultés émotionnelles et financières,
5. Préoccupée par le fait que les parents coupables de l'enlèvement s'emploient fréquemment à violer le système juridique du pays dans lequel ils se sont enfuis et que souvent ils manipulent et ralentissent le déroulement de la procédure pour empêcher le retour de l'enfant,
6. Convaincue que la mise en œuvre judicieuse de la Convention de La Haye du 25 octobre 1980 sur les aspects civils de l'enlèvement international d'enfants réduira au minimum la nécessité de recourir à des mesures d'application du droit pénal face à des cas d'enlèvement international d'enfants par des parents,

L'Assemblée parlementaire de l'OSCE

7. Exhorte les Etats participants, ainsi que les partenaires de l'OSCE pour la coopération, qui ne sont pas parties à la Convention de La Haye du 25 octobre 1980 sur les aspects civils de l'enlèvement international d'enfants à ratifier ou adhérer à cette Convention et à tenter de résoudre immédiatement les cas courants datant d'avant la ratification ou l'adhésion ;
8. Exhorte les Etats qui sont parties à la Convention de La Haye du 25 octobre 1980 sur les aspects civils de l'enlèvement international d'enfants à remplir pleinement leurs obligations au titre de cette Convention, notamment en veillant à ce que leur législation nationale soit en conformité avec celle-ci, que des mécanismes juridiques et institutionnels efficaces soient en place en vue de sa mise en œuvre et que les responsables tant de l'application de la loi que du système judiciaire soient initiés à ses dispositions ;

9. Exhorte l'OSCE à aborder la question de l'enlèvement international d'enfants par des parents, notamment en envisageant une décision du Conseil ministériel à ce sujet qui serait adoptée à Vilnius.

RESOLUTION SUR

LA LUTTE CONTRE L'INTOLERANCE ET LA DISCRIMINATION A L'EGARD DES CHRETIENS DANS L'ESPACE DE L'OSCE

1. Reconnaissant que le respect des droits de l'homme et des libertés fondamentales, de la démocratie et de l'état de droit est la pierre angulaire du concept global de sécurité de l'OSCE,
2. Réaffirmant que les actes d'intolérance et de discrimination constituent une menace pour la démocratie et, partant, pour la sécurité globale dans l'espace de l'OSCE et au-delà,
3. Rappelant que les Etats participants se sont engagés à garantir les droits de l'homme et les libertés fondamentales à quiconque se trouvant à l'intérieur de leur territoire et soumis à leur juridiction et permettront donc à toute personne de bénéficier d'une protection égale et efficace assurée par la loi,
4. Réaffirmant le droit inviolable de l'individu de faire profession de sa foi seul ou en groupe, dans sa vie privée et sa vie publique, et de vivre librement selon la voix de sa conscience,
5. Reconnaissant la contribution positive des chrétiens à la cohésion sociale, à l'enrichissement culturel et au débat orienté vers les valeurs dans nos sociétés,
6. Se félicitant des travaux effectués dans ce domaine par le Bureau des institutions démocratiques et des droits de l'homme,
7. Se félicitant des efforts déployés par le représentant personnel du président en exercice en vue de lutter contre le racisme, la xénophobie et la discrimination, qui mettent également l'accent sur l'intolérance et la discrimination à l'égard des chrétiens et membres d'autres religions, en sensibilisant l'opinion publique à ce défi urgent,
8. Condamnant le problème sous ses différentes formes, dans les pays aussi bien orientaux qu'occidentaux de l'OSCE,

L'Assemblée parlementaire de l'OSCE

9. Décide d'assurer le suivi des travaux entrepris en 2009 lors de la table ronde d'experts sur l'intolérance et la discrimination à l'égard des chrétiens tenue à Vienne le 4 mars 2009 ;
10. Décide d'intensifier ses efforts en vue de contrôler, d'étudier et de faire connaître la nécessité de lutter contre l'intolérance et la discrimination dans tout l'espace de l'OSCE, ce qui implique des efforts dans des domaines tels que, notamment, l'éducation, les médias, la législation, l'application de la loi et les crimes de haine, ainsi que de travailler en étroite collaboration avec les représentants des églises chrétiennes ;

11. Décide d'intensifier les consultations et la coopération avec le représentant personnel du président en exercice au niveau tant national qu'international ;
12. Recommande que soit lancé un débat public sur l'intolérance et la discrimination à l'égard des chrétiens et que soit garanti leur droit de participer pleinement à la vie publique ;
13. Recommande d'évaluer la législation des Etats participants sous l'angle de la discrimination et de l'intolérance à l'égard des chrétiens, y compris la législation du travail, la loi garantissant l'égalité, les lois sur la liberté d'expression et de réunion, ainsi que les lois applicables aux communautés religieuses et le droit d'objection de conscience ;
14. Invite instamment le gouvernement turc à autoriser la réouverture de l'Ecole théologique du patriarcat œcuménique de Halki, sans condition ni autre retard, conformément à l'engagement inscrit dans le document de clôture de Vienne (1989), qui affirme le droit des communautés religieuses d'assurer la « formation d'un personnel religieux dans des établissements appropriés » ;
15. Encourage les médias à ne pas émettre de préjugés contre les chrétiens et à lutter contre le stéréotypage négatif ;
16. Encourage les églises chrétiennes à continuer de participer à la vie publique en contribuant à la défense de la dignité de tous les êtres humains, ainsi qu'à la liberté et la cohésion sociale.

RESOLUTION SUR

LE RENFORCEMENT DES POLITIQUES EN FAVEUR DE LA POPULATION ROM

1. Compte tenu de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne et en particulier de ses Articles 1, 8, 19, 20, 21, 24, 25, 35 et 45,
2. Compte tenu de la législation internationale sur les droits de l'homme couvrant toutes les formes de discrimination raciale et la Déclaration de l'ONU de 1992 sur les droits des personnes appartenant à des minorités nationales ou ethniques, religieuses et linguistiques,
3. Compte tenu de l'Article 19 du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne qui habilite le Conseil à prendre les mesures nécessaires en vue de combattre toute discrimination fondée sur la race ou l'origine ethnique,
4. Compte tenu de la résolution du Parlement européen du 31 janvier 2008 sur une stratégie européenne à l'égard des Roms,
5. Compte tenu de la résolution du Parlement européen du 10 juillet 2008 sur le recensement des Roms,
6. Compte tenu de la résolution du Parlement européen du 11 mars 2009 sur la situation sociale des Roms,
7. Compte tenu de la résolution du Parlement européen du 9 septembre 2010 sur la situation des Roms et la libre circulation des personnes dans l'Union européenne,
8. Compte tenu des conclusions du Conseil « Emploi, politique sociale, santé et consommateurs » sur l'inclusion des Roms adoptées à Luxembourg le 8 juin 2009,
9. Compte tenu du document de travail de la Commission sur l'inclusion des Roms intitulé : « Les Roms en Europe : Mise en œuvre des instruments et des politiques de l'Union européenne pour l'inclusion des Roms (Rapport d'activité pour la période 2008-2010) »,
10. Compte tenu des rapports sur les Roms, le racisme et la xénophobie dans les Etats membres de l'Union européenne en 2009, publiés par l'Agence des droits fondamentaux de l'Union européenne, et des rapports du Commissaire aux droits de l'homme du Conseil de l'Europe, Thomas Hammarberg,
11. Compte tenu des recommandations, opinions et déclarations du Conseil de l'Europe sur la population rom (Strasbourg, le 20 octobre 2010),

12. Compte tenu du Plan d'action de l'OSCE visant à améliorer la situation des Roms (décembre 2003),
13. Compte tenu du premier sommet rom européen tenu le 16 septembre 2008 à Bruxelles et du deuxième sommet tenu le 8 avril 2010 à Cordoue,
14. Compte tenu de la déclaration conjointe du Trio des présidences de l'Union européenne (Espagne, Belgique, Hongrie) lors du sommet de Cordoue en avril 2010, s'engageant à prendre une position ferme à l'égard de la stigmatisation et à rechercher une meilleure coordination et collaboration avec la Commission et le Parlement, ainsi qu'à participer à d'autres processus politiques, tels que la Décennie de l'inclusion des Roms (2005-2015) et le Plan d'action de l'OSCE, dans le cadre des recommandations du Conseil de l'Europe et de l'Organisation des Nations Unies,
 - a) estimant qu'une forte proportion des 10 à 12 millions de Roms vivant en Europe ont subi une discrimination systématique et sont confrontés à un degré intolérable d'exclusion sociale, culturelle et économique, tout en étant soumis à des violations de leurs droits fondamentaux, de même qu'à une grave stigmatisation et discrimination dans la vie publique et privée,
 - b) estimant que, depuis le premier sommet (Bruxelles, septembre 2008), d'importants changements se sont produits :
 - i) une plateforme d'intégration a été créée pour l'inclusion des Roms en vue d'échanger des bonnes pratiques, de fournir un soutien en matière d'analyse et de stimuler la coopération, s'agissant de la « Plateforme intégrée pour l'inclusion des Roms », créée en 2009 par décision du Conseil de l'Union européenne,
 - ii) dans le cadre de cette plateforme, dix principes communs ont été définis et l'accent a été mis sur la démarche non exclusive et la démarche intégratrice,
 - iii) l'Article 7 du Règlement pour les Fonds structurels a été modifié en vue de privilégier une action intégrale pour l'amélioration des conditions de logement et pour l'élimination de la ségrégation dans les zones à la fois rurales et urbaines,
 - iv) on a acquis une meilleure connaissance de la question des Roms,
 - c) considérant, cependant, que les conditions de vie des Roms ne s'améliorent pas mais, au contraire, se détériorent dans de nombreux cas :
 - i) non seulement les Roms n'ont pas progressé parallèlement au développement économique des pays mais, dans de nombreux cas, leur situation est pire et risque d'être encore exacerbée par les effets de la crise économique,
 - ii) la population rom continue à être fortement rejetée dans la majorité des pays européens et les préjugés et stéréotypes la concernant se multiplient,

- iii) dans certains cas, les attaques contre l'intégrité physique des individus et les violations de leurs droits fondamentaux se poursuivent,
- iv) la coopération entre les diverses institutions et processus internationaux (Union européenne, Décennie, OSCE, Conseil de l'Europe, etc.) n'est pas suffisamment développée,
- v) la coopération horizontale entre pays, sauf dans des cas spécifiques et dans le cadre d'initiatives, telles que UE-Roms, n'a pas progressé,
- vi) les Roms commencent à bénéficier des Fonds structurels mais rien ne permet d'affirmer que l'impact de ces derniers a été important,
- vii) on a omis de ménager des espaces propices à la participation des Roms au niveau européen,

L'Assemblée parlementaire de l'OSCE

15. Tient compte du fait que les Roms devraient jouer un rôle de premier plan dans les principales politiques des Etats participants :
 - a) la stratégie de 2020 et ses principales mesures,
 - b) la nécessité de conférer à l'optique des Roms une place centrale dans les principales politiques (démarche intégratrice),
 - c) la nécessité de recourir à une stratégie et à une politique spécifique ;
16. Demande à la Commission et aux Etats membres de l'Union européenne d'utiliser tous les instruments requis pour garantir la totalité des droits de la population rom ;
17. Souligne la nécessité d'utiliser pleinement les possibilités offertes par les instruments financiers et en particulier les Fonds structurels :
 - a) habilitation des entités à accéder aux Fonds et à les gérer,
 - b) augmentation de la transparence ainsi que du volume d'informations et de données (ventilées par groupe ethnique et par sexe),
 - c) accroissement des mesures intégrées,
 - d) adoption de mesures à long terme,
 - e) dispositions visant à rendre l'accès aux Fonds tributaire des politiques de déségrégation,
 - f) nécessité, pour les règlements futurs des Fonds structurels, de refléter les besoins des Roms ;
18. Demande l'introduction de nouvelles démarches et méthodes de travail, compte tenu de ce qui suit :

- a) il faudrait disposer de données plus nombreuses et d'une plus grande transparence,
 - b) les résultats et les impacts devraient être quantifiés,
 - c) la déségrégation constitue un problème crucial,
 - d) les travaux devraient se situer dans trois optiques : celle des droits de l'homme et de l'égalité de traitement garantis ; celle de la promotion et de l'intégration sociales et économiques, et celle de la pleine citoyenneté,
 - e) il faudrait également prendre en compte l'optique des coûts d'exclusion ;
19. Demande que les instruments existants soient plus efficaces et que les Etats participants soient priés de recourir à la coordination, à la promotion et à la coopération ;
20. Fait valoir que les politiques doivent être plus spécifiques :
- a) la Commission doit jouer un rôle actif de promotion, de soutien et de coordination,
 - b) la participation locale est indispensable ;
21. Demande que l'éducation soit privilégiée dans les efforts en vue de combler l'écart créé par l'exclusion intergénérationnelle :
- a) la déségrégation à l'école est fondamentale,
 - b) il convient d'accorder une attention particulière au passage de l'enseignement primaire à l'enseignement secondaire ;
22. Demande que plus d'importance soit accordée aux Roms :
- a) il faudrait disposer de plus d'espaces propices à la participation,
 - b) les Roms devraient être davantage présents dans le secteur public et les milieux politiques,
 - c) il conviendrait d'améliorer l'auto-organisation,
 - d) priorité devrait être donnée aux femmes, aux enfants et aux jeunes ;
23. Recommande que cette résolution soit transmise aux Etats participants de l'OSCE.

RESOLUTION SUR

LE RENFORCEMENT DES POLITIQUES RELATIVES A L'EGALITE ENTRE LES FEMMES ET LES HOMMES DANS LA POPULATION ROM

1. Estimant que :
 - a) l'égalité entre les sexes est un droit fondamental et un principe de base de l'Union européenne et, partant, l'un de ses objectifs primordiaux,
 - b) l'égalité entre les sexes est indispensable pour atteindre les objectifs fixés en termes de cohésion économique et sociale, de hauts niveaux d'emploi et de protection sociale, ainsi que de croissance durable,
 - c) l'Union européenne ne saurait ignorer le capital humain, les capacités et talents que représentent les femmes,
 - d) la discrimination fondée sur le sexe détruit la vie des individus, nuit à l'économie et à la société dans leur ensemble, de même qu'elle compromet l'appui et la confiance accordés à la valeur européenne fondamentale incarnée par l'égalité entre les sexes et l'état de droit,
 - e) l'égalité des chances offertes aux femmes et aux hommes ainsi que la protection de leurs droits fondamentaux sont de première importance pour la paix, la démocratie durable et le développement économique et, en conséquence, pour la sécurité et la stabilité dans l'espace de l'OSCE,
2. Rappelant le Plan d'action de l'OSCE en faveur de l'égalité entre les sexes,
3. Rappelant la Plateforme d'action de Beijing et la résolution 1325 (2000) du Conseil de Sécurité des Nations Unies, qui préconisent toutes deux la pleine participation des femmes sur un pied d'égalité,
4. Compte tenu de la résolution du Parlement européen en date du 1er juin 2006 sur la situation des femmes rom dans l'Union européenne,
5. Estimant que les femmes appartenant à des minorités ethniques, et notamment les femmes rom, sont confrontées à des formes multiples de discrimination beaucoup plus graves que celles auxquelles se heurtent les hommes provenant du même groupe ethnique ou les femmes appartenant à la majorité, que le taux d'emploi des femmes rom est inférieur à celui des hommes rom et que, compte tenu de leur rôle dans la famille, les femmes peuvent être les pierres angulaires de l'intégration des femmes marginalisées,

6. Estimant que la femme rom, en tant qu'agent de transmission des valeurs, a contribué à maintenir la culture en vie et à conserver les traditions et les valeurs, sauvegardant ainsi l'héritage,
7. Soulignant qu'au cours des deux dernières décennies les femmes rom ont revendiqué un espace à elles pour les valeurs rom qui n'implique pas de perte, sans oublier qu'elles ont déclaré que la promotion véritable du peuple rom exige la participation active des femmes rom sans aucune perte d'identité culturelle,

L'Assemblée parlementaire de l'OSCE

8. Encourage les Etats participants à offrir l'égalité des chances en matière d'éducation aux fils et filles des Roms ;
9. Demande aux Etats participants de favoriser la poursuite, par les femmes rom, de leur carrière scolaire ;
10. Demande en outre aux Etats participants de contribuer à retenir les femmes rom à l'université et de favoriser l'accès des femmes de plus de 25 ans à l'université ;
11. Incite à patronner des moyens d'action positive permettant d'intégrer et de faire progresser les femmes rom sur le marché du travail ;
12. Demande aux Etats participants de favoriser les moyens d'action positive pour offrir aux femmes rom des débouchés dans les diverses institutions publiques et privées ;
13. Demande aux Etats participants de promouvoir des politiques visant à réconcilier la vie de famille et la vie professionnelle et d'améliorer les connaissances relatives à un planning familial approprié de nature à favoriser et équilibrer la maternité et le développement personnel et social ;
14. Demande aux Etats participants de créer un observatoire permanent pour défendre l'image publique des femmes rom ;
15. Demande aux Etats participants d'offrir l'égalité des chances aux femmes rom en politique, à l'université, au sein des syndicats, des associations et dans toute autre sphère de la société ;
16. Demande en outre aux Etats participants d'associer les femmes rom à l'élaboration de plans fondés sur l'égalité permettant de considérer les propositions en tant que minorité ethnique, ainsi que de soutenir les demandes et initiatives des diverses associations de femmes rom ;
17. Demande aux Etats participants de créer des possibilités de sensibiliser les femmes rom à l'éducation en matière de santé par la voie de la prévention, en soutenant les activités qui contribuent à améliorer la santé des femmes ;

18. Demande aux Etats participants d'appuyer la demande des femmes rom de participer aux travaux des divers organismes nationaux et internationaux s'occupant de la situation des femmes rom ;
19. Invite les Etats participants et les institutions de l'OSCE à rendre compte des progrès accomplis dans le respect des engagements énoncés dans la présente résolution.

RESOLUTION SUR

LE TRAVAIL DU COMITE SUR LA DIMENSION HUMAINE DU CONSEIL PERMANENT DE L'OSCE

1. Rappelant la réaffirmation, à travers l'adoption de la Déclaration commémorative d'Astana par les Etats participants de l'OSCE, de leur pleine adhésion aux normes, principes et engagements de l'OSCE,
2. Soulignant le caractère indispensable de l'approche globale et coopérative de l'OSCE en matière de sécurité,
3. Consciente de la nécessité de renforcer la confiance mutuelle entre les Etats participants, y compris dans la dimension humaine.

L'Assemblée parlementaire de l'OSCE

4. Se félicite des travaux en cours au Comité sur la dimension humaine du Conseil permanent de l'OSCE ;
5. Salue l'objectif de la présidence lituanienne de l'OSCE de chercher à obtenir des résultats concrets d'ici la fin 2011 ;
6. Apprécie le souci de la présidence suisse du Comité de ramener le Comité de la dimension humaine à sa tâche initiale telle que définie par la décision ministérielle 17/06, à savoir d'offrir aux Etats participants une plateforme de dialogue pour la discussion des sujets de la dimension humaine dans un cadre moins formel et de veiller à ce que les travaux se déroulent dans un climat de dialogue positif et constructif ;
7. Se réjouit de l'établissement par la présidence du Comité d'un plan de travail sur la base de la Déclaration commémorative d'Astana et des consultations intensives avec les Etats participants ;
8. Note avec satisfaction la pratique du Comité de procéder, lors de ses réunions, à des auditions d'experts sur des thèmes de la dimension humaine ainsi que de représentants des missions de l'OSCE sur le terrain ;
9. Salue l'inclusion dans l'agenda du Comité d'un point permettant aux Etats participants de faire rapport sur les efforts qu'ils ont entrepris pour mettre en œuvre les engagements pris au sein de l'OSCE et des recommandations des structures exécutives de l'OSCE ;
10. Encourage le Conseil permanent à intensifier encore le dialogue avec le comité sur la dimension humaine, afin de progresser vers une application pleine et entière des normes, principes et engagements de l'OSCE ;

11. Invite instamment le Comité sur la dimension humaine à intensifier et institutionnaliser la coopération avec la Commission générale de la démocratie, des droits de l'homme et des questions humanitaires de l'Assemblée parlementaire de l'OSCE.

RESOLUTION SUR

LA PROTECTION DES TEMOINS, ENJEU DE JUSTICE ET DE RECONCILIATION

1. Considérant la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée (résolution 55/25 de l'Assemblée générale de l'ONU, annexe I), entrée en vigueur le 29 septembre 2003, et les protocoles qui s'y rapportent (résolution 55/255, annexe ; résolution 55/25, annexe III ; résolution 55/25, annexe II) ainsi que la Convention des Nations Unies contre la corruption (résolution 58/4 de l'Assemblée Générale de l'ONU, annexe I), entrée en vigueur le 14 décembre 2005, qui appellent tous les Etats membres à prendre des mesures appropriées pour prévenir l'intimidation, la contrainte, la corruption ou l'agression physique des témoins et renforcer la coopération internationale en la matière,
2. Considérant les dispositions relatives à la protection des témoins du Statut de Rome de la Cour pénale internationale,
3. Considérant les dispositions relatives à la protection des témoins du Règlement de procédure et de preuve du Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie,
4. Considérant la recommandation 1952 (2011) de l'Assemblée parlementaire du Conseil de l'Europe relative à « La protection des témoins: pierre angulaire de la justice et de la réconciliation dans les Balkans » du 26 janvier 2011,
5. Considérant l'implication et l'engagement des Pays de l'OSCE en faveur de la lutte contre la criminalité transnationale organisée,
6. Considérant le rôle déterminant des témoins dans l'œuvre de justice, pour la manifestation de la vérité et la lutte contre l'impunité, par l'aide qu'ils sont susceptibles de fournir à la police et aux juridictions, en particulier dans les affaires portant sur des crimes de guerre et la lutte contre la criminalité organisée, ainsi que l'impérieuse nécessité qu'il en découle de les protéger contre les intimidations, les menaces et les violences qu'ils pourraient subir en vue de les dissuader de témoigner ou de les punir pour leur témoignage, souvent considéré comme une « trahison », et de leur fournir aide et assistance pour leur permettre de témoigner dans les meilleures conditions possibles,
7. Considérant les difficultés spécifiques rencontrées par les témoins dits « de l'intérieur », autrement dit issus de groupes criminels, ou en service auprès des forces armées ou de la police,
8. Considérant que la révélation systématique de l'identité des témoins à la défense des accusés peut dans certains cas desservir l'intérêt de la justice, notamment si une telle divulgation expose les témoins et leur entourage à des risques,

9. Considérant enfin, qu'à défaut d'une protection et d'une assistance appropriées pour mettre le témoin en situation de témoigner, ni l'œuvre de justice ni le processus de réconciliation des populations affectées par des crimes de guerre ne peuvent s'envisager durablement,

L'Assemblée Parlementaire de l'OSCE

10. Appelle les autorités judiciaires et les procureurs des Etats membres de l'OSCE à enquêter efficacement sur les allégations de menaces, de harcèlement, ou d'agression à l'encontre de témoins ou de leur entourage, et à en sanctionner rapidement les auteurs ;
11. Invite les Etats participants de l'OSCE à introduire dans les législations nationales des programmes de protection des témoins avant, pendant et après le procès, ou à améliorer les programmes existants ;
12. Invite les Etats participants de l'OSCE à mettre en œuvre des mesures visant à garantir que les juges, les procureurs, les policiers et les autres personnels en contact avec les personnes appelées à témoigner, bénéficient d'une formation complète à la protection des témoins ;
13. Invite les Etats participants de l'OSCE à mettre en place dans les législations nationales ou à renforcer les mesures d'assistance aux témoins avant, pendant et après le procès, en parallèle des moyens déployés pour leur protection physique, afin d'assurer le succès des poursuites engagées contre les auteurs d'infractions et d'éviter une victimisation secondaire des témoins, en leur proposant notamment une aide logistique, y compris au besoin pour trouver un nouveau logement, des conseils juridiques, des soins médicaux et une assistance psychologique et sociale appropriée ainsi qu'une assistance financière ;
14. Invite les autorités nationales compétentes à recourir à des mesures spéciales si les circonstances l'exigent, notamment la restriction de la divulgation d'informations relatives aux témoins, l'expurgation des éléments d'identification d'un témoin des documents publics, l'utilisation de pseudonymes, le témoignage à huis clos et le témoignage sous anonymat partiel ou complet, dans le respect de la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme, ainsi, au besoin, que le changement d'identité et la réinstallation du témoin dans un autre lieu géographique, y compris à l'étranger ;
15. Invite les autorités nationales compétentes à étendre, au besoin, à tout ou partie de l'entourage du témoin les éventuelles mesures de protection et d'assistance dont il pourrait bénéficier ;
16. Invite les autorités nationales compétentes à utiliser tous les moyens techniques pour améliorer la protection des témoins, comme la vidéoconférence et la distorsion de l'image ou de la voix, pour ne pas divulguer l'identité d'un témoin au défendeur et au public, dans les affaires portant sur des crimes de guerres, mais aussi dans celles relevant du crime organisé, en conformité avec les dispositions de la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée ;

17. Invite les autorités nationales compétentes à adapter la configuration des cours et tribunaux de manière à ce que les témoins protégés puissent bénéficier d'une entrée distincte et ne pas avoir à se trouver en face de l'accusé ;
18. Invite les Etats participants de l'OSCE à créer des entités autonomes, distinctes des forces de police et des instances d'instruction, placées sous l'autorité du Ministère de la justice, afin de superviser les programmes de protection et d'assistance aux témoins ainsi que le recrutement des personnels nécessaires pour en assurer le bon fonctionnement et attribuer les ressources financières correspondantes ;
19. Invite les Etats participants de l'OSCE à passer des accords avec les autres Etats et avec les juridictions internationales en vue d'organiser et de faciliter l'accueil et la réinstallation sur leur sol de témoins protégés dans un autre Etat ou par une telle juridiction ;
20. Invite les Etats participants à mettre en œuvre des financements appropriés, stables et durables pour les programmes de protection et d'assistance aux témoins ;
21. Invite les Etats participants à promulguer des lois autorisant le financement de ces programmes sur le produit de biens saisis ou confisqués, en raison de leur origine criminelle, afin de permettre la formation appropriée des personnels et la prise charge d'une partie des dépenses courantes liées à la réinstallation des témoins ;
22. Invite les autorités nationales compétentes à établir, dans le cadre des programmes d'assistance aux témoins, des partenariats avec les organisations non gouvernementales reconnues pour leur expérience auprès des populations vulnérables appelées à témoigner, en particulier les jeunes et les enfants ;
23. Invite l'OSCE et les autres organisations internationales à renforcer leur coopération afin d'optimiser le financement, l'expertise et les programmes de formation en matière de protection et d'assistance aux témoins dans toutes les régions vulnérables ;
24. Invite les juridictions internationales à mettre en place des mécanismes résiduels pour assurer la continuation et la gestion des programmes de protection et d'assistance aux témoins qui en bénéficient après que ces juridictions auront cessé de fonctionner.